

CONSTITUTIONS GÉNÉRALES

DE L'ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER

*Révision de la traduction
à partir de l'original italien
à la demande du CIOFS*

2 octobre 2018



CONGRÉGATION
POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE
ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE

Prot. n. T. 144-1/2000

DÉCRET

La Conférence des Ministres Généraux du Premier Ordre Franciscain et du Tiers-Ordre Régulier a présenté pour approbation au Siège Apostolique le texte des Constitutions de l'Ordre Franciscain Séculier, tel que précédemment approuvé par le Chapitre Général de ce même Ordre Franciscain Séculier, célébré au mois d'octobre 1999.

Après avoir attentivement examiné le texte précité des Constitutions, la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique *approuve et confirme ce texte* par le présent Décret, selon l'exemplaire rédigé en langue italienne conservé en ses Archives, toutes les exigences du droit étant observées.

Nonobstant toute disposition contraire.

Du Vatican, le 8 décembre 2000,
En la Solennité de l'Immaculée Conception
de la Bienheureuse Vierge Marie.

Eduardo, Cardinal Martínez Somalo
Préfet

† **Piergiorgio Silvano Nesti, C.P.**
Secrétaire



LETTRE DE LA CONFÉRENCE DES MINISTRES GÉNÉRAUX DU PREMIER ORDRE ET DU TOR

Rome, le 1 janvier 2001,
En la fête de Marie, Mère de Dieu

Chère sœur Emanuela,
Que le Seigneur te donne la paix !

Ce 8 décembre 2000, la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique a publié le Décret (Prot. n. T. 144-1/2000) d'approbation des Constitutions Générales de l'Ordre Franciscain Séculier, telles qu'elles furent amendées lors du Chapitre général de l'OFS tenu à Madrid en octobre 1999, puis soumises au Président en fonction de la Conférence des Ministres généraux du Premier Ordre et du TOR.

En mon nom et en celui des autres Ministres Généraux, je vous confie maintenant le texte approuvé des Constitutions et, par vous, je le confie à tous les frères et sœurs de l'Ordre Franciscain Séculier. La vocation commune de l'entière Famille franciscaine, basée sur l'extraordinaire expérience spirituelle de François et de Claire, est de « vivre selon la forme du saint Évangile ». Ces Constitutions seront une aide de plus en plus précieuse pour incarner cette vocation unique dans la riche variété de ses expressions multiples, dans le monde et le temps auquel le Seigneur nous envoie. Ce n'est pas « un document de plus » ni le point final d'une évolution, mais un instrument essentiel et dynamique qui aide à définir notre identité et à structurer progressivement notre vie et notre vocation de franciscains. Le travail de réflexion et de révision, mené par tant de frères et de sœurs du monde entier, et l'approbation donnée par l'Église notre Mère nous imposent de veiller à ce que ces Constitutions deviennent le pôle autour duquel organiser notre existence selon le style de vie évangélique.

Au nom de l'Église et des Ministres Généraux, je souhaite à tous les Franciscains Séculiers de devenir les témoins crédibles de l'ardeur évangélique qui a enflammé l'existence de François et de Claire d'Assise, et en a fait des exemples d'une vie totalement accomplie, parce que totalement donnée.

Fraternellement,

Fr. Giacomo Bini, OFM,
Président de tour de la
Conférence des Ministres Généraux
du Premier Ordre et du TOR

à

Emanuela De Nunzio
Ministre Générale OFS



PROMULGATION DES CONSTITUTIONS GÉNÉRALES



ORDO FRANCISCANUS SAECULARIS
Consilium Internationale
Via Pomponia Graecina, 31 - 00145 Roma
Tel. e fax: 5123964

Circ. 21/96-02

Rome, le 6 février 2001

Aux Conseils nationaux de l'OFS
Aux Conseillers internationaux de l'OFS

Objet : Promulgation des Constitutions Générales amendées, et approuvées par la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique, par Décret du 8 décembre 2000

Chers frères et sœurs,

Les Constitutions Générales de l'Ordre Franciscain Séculier, au service de l'application de la Règle rénovée de 1978, avaient été approuvées par la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique (CIVCSVA) par Décret en date du 8 septembre 1990. Cette approbation portait sur une période d'expérimentation de six ans. Avant la fin de cette période, et en raison du temps qu'a nécessité la traduction des Constitutions dans les diverses langues officielles de la Fraternité internationale, puis dans les langues des différentes Fraternités nationales, la Présidence du Conseil International de l'OFS a demandé, par l'entremise de la Conférence des Ministres Généraux du Premier Ordre et du TOR, une extension de la période d'expérimentation. La Congrégation a accepté cette requête et a accordé une prolongation de trois ans.

Durant toute cette période, les Constitutions ont été étudiées et mises en pratique par les Fraternités de l'OFS à tous les niveaux ce qui, peu à peu, a mis en relief les caractéristiques de *sécularité, d'unité, et d'autonomie* de notre Ordre. Tout n'a pas été facile, et certains aspects doivent encore être pleinement assimilés afin qu'à l'aube du Troisième Millénaire, l'OFS puisse être réellement « aux 'avant-postes' dans l'Église et dans le monde, pour la construction d'une société plus humaine et plus chrétienne », comme l'a souhaité en 1990 le Cardinal Hamer, Préfet de la Congrégation CIVCSVA.

La pratique a montré la solide validité des Constitutions Générales de 1990, dont seuls quelques éléments avaient besoin d'être révisés. Le travail nécessaire fut entamé en temps utile par la Présidence du Conseil International de l'OFS qui lança une large consultation impliquant toutes les Fraternités nationales, les Conseillers Internationaux, la Présidence elle-même et un certain nombre d'experts, membres de l'OFS ou désignés par les Ministres Généraux Franciscains.

Le Chapitre Général de Madrid (23-31 octobre 1999) a alors examiné un texte rassemblant et coordonnant toutes les suggestions et requêtes reçues, ainsi que des propositions



alternatives lorsqu'il n'avait pas été possible de regrouper sous une formulation unique les suggestions de diverses Fraternités nationales. Ce texte présenté au Chapitre a été inspiré par les critères suivants :

- conformité au droit universel de l'Église et au droit propre de l'OFS,
- respect du texte déjà approuvé en 1990 par le Saint-Siège,
- souplesse en matière d'organisation,
- adaptabilité culturelle et linguistique.

Le Chapitre Général a examiné avec attention et en profondeur le texte soumis. Il a aussi pris en considération toutes les interventions, orales ou écrites, émises durant ses travaux.

Le résultat des discussions et des votes sur chacun des articles et des amendements a été remis le 21 décembre 1999 à la Conférence des Ministres Généraux Franciscains. Ceux-ci, après une ultime vérification par les canonistes des quatre Curies, ont transmis le texte pour approbation à la Congrégation IVCSVA le 1^{er} août 2000. La Congrégation l'a approuvé par un Décret propre, daté du 8 décembre 2000, Solennité de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.

Et maintenant, chers frères et sœurs de l'OFS, ce 6 février 2001, ces Constitutions Générales sont promulguées et entreront en vigueur le 6 mars 2001. Il revient à chacun de nous de faire en sorte qu'elles deviennent "esprit et vie", un instrument qui fortifie et développe notre Ordre, afin que nous prenions le large ("*Duc in altum*") et allions de l'avant avec espérance, comme le Saint Père y encourage tous les chrétiens par sa Lettre Apostolique "*Novo Millennio ineunte*", au terme du Grand Jubilé de l'an 2000. Nous aussi, Franciscains séculiers, sommes appelés à être des témoins, c'est-à-dire des martyrs du Christ, au sens original du mot, dans le nouveau Millénaire.

Ce n'est pas un hasard si nous avons choisi le 6 février pour la promulgation des Constitutions Générales révisées. C'est à cette date que nous commémorons les protomartyrs du Japon, témoins par excellence, à savoir les 17 tertiaires franciscains qui, avec Pierre-Baptiste, Paul Miki et leurs compagnons, ont été crucifiés à Nagasaki. Nous ne connaissons que peu de choses de ces frères lointains, si ce n'est leur volonté indéfectible de rester fermes dans la foi, et de ne pas soustraire leur vie au témoignage de l'Évangile quoi qu'il en coûte.

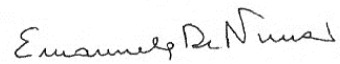
Au siècle dernier, d'autres franciscains séculiers ont manifesté leur fidélité à leur Baptême et leur résistance au mal, en allant jusqu'au sacrifice de leur vie ancrée dans la foi. Rappelons-nous notre frère Ceferino Gimenez Malla, victime de la persécution religieuse durant la guerre civile d'Espagne (1936-1939), béatifié le 4 mai 1997. Rappelons-nous le Serviteur de Dieu Frantisek Nosek, homme politique de Bohême et franciscain séculier, autre victime de la violence communiste. Rappelons-nous Juvénal Kabera, Ministre de la Fraternité OFS de Kigali, assassiné lors des massacres de la guerre entre ethnies au Rwanda. Ce ne sont que quelques exemples, mais vaut aussi pour eux ce que le Saint Père a récemment affirmé : "C'est principalement grâce au témoignage courageux de fidèles laïcs qui, fréquemment, ont été jusqu'au martyr, que la foi n'a pas été éliminée de la vie de populations entières."

Il ne nous sera peut-être pas demandé le martyre du sang, mais, assurément, nous incombe le témoignage de la cohérence et de la fermeté dans l'accomplissement des promesses de notre Baptême, renouvelées et réaffirmées par la Profession dans l'OFS. En vertu de la



Profession, la Règle et l'application qu'en donnent les Constitutions Générales doivent représenter pour chacun de nous, le point de référence de l'expérience quotidienne, en raison d'une **vocation** spécifique et d'une **identité** précise. Sur cette base nous devons remodeler notre existence et trouver un projet de vie (la radicalité évangélique franciscaine) ainsi qu'un lieu de communion ecclésiale (la Fraternité) dans lesquels nous puissions apprendre « pourquoi et comment vivre, aimer et souffrir » (CG art. 10).

C'est avec ce souhait que la Présidence du CIOFS, ayant reçu les Constitutions Générales approuvées, les fait parvenir à tout l'Ordre afin que, comme la Règle, elles soient étudiées, aimées et vécues.



Emanuela De Nunzio
Ministre Générale OFS



Chapitre I

L'ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER

Article 1

1. Tous les fidèles sont appelés à la sainteté et ont le droit de suivre, en communion avec l'Église, un chemin spirituel propre¹.
2. *Règle 1.* Dans l'Église, il y a de nombreuses familles spirituelles avec des charismes variés. Parmi ces familles se trouve la Famille Franciscaine qui, dans ses différentes branches, reconnaît comme père, inspirateur et modèle, saint François d'Assise.
3. *Règle 2.* Dans la Famille Franciscaine, depuis le commencement, l'Ordre Franciscain Séculier² a une place propre. Il est formé par l'union organique de toutes les Fraternités catholiques dont les membres, poussés par l'Esprit Saint, s'engagent par la Profession à vivre l'Évangile à la manière de saint François, dans leur état séculier, en observant la Règle approuvée par l'Église³.
4. En vertu de leur appartenance à la même famille spirituelle, le Saint Siège a confié le soin pastoral et l'assistance spirituelle de l'OFS au Premier Ordre Franciscain et au Tiers-Ordre Régulier (TOR). Ce sont les « Instituts » auxquels revient l'« *altius moderamen* » (la haute direction) dont il est question au Canon 303 du Code de Droit Canonique (CIC)⁴.
5. L'Ordre Franciscain Séculier (OFS) est, dans l'Église, une association publique⁵. Il s'articule en Fraternités à différents niveaux : local, régional, national et international. Elles ont chacune une personnalité juridique dans l'Église.

Article 2

1. La vocation de l'OFS est une vocation spécifique qui donne forme à la vie et à l'action apostolique de ses membres. Par conséquent, ne peuvent pas faire partie de l'OFS ceux qui sont liés, par un engagement perpétuel, à une autre famille religieuse ou institut de vie consacrée.
2. L'OFS est ouvert aux fidèles de toutes conditions. Peuvent en faire partie :
 - les laïcs (hommes et femmes) ;
 - les clercs séculiers (diacres, prêtres, évêques).

¹ Cf. Can. 210 ; 214. *Lumen Gentium* 40.

² Appelé aussi « Fraternité Franciscaine Séculière » ou « Tiers-Ordre Franciscain » (TOF). Cf. *Règle 2*, note 5.

Le canon 303 du Code de Droit Canonique (CIC) définit les Tiers Ordres : "*Consociationes, quarum sodales, in saeculo spiritum alicuius instituti religiosi participant, sub altiore eiusdem instituti moderamine, vitam apostolicam ducunt et ad perfectionem christianam contendunt, tertii ordines dicuntur aliove congruenti nomine vocantur*". « Les Associations dont les membres, participant dans le monde à l'esprit d'un institut religieux, mènent la vie apostolique et tendent à la perfection chrétienne, sous la haute direction de cet institut, sont appelés "Tiers-Ordres" ou portent un autre nom approprié. »

³ Après les Règles approuvées par le Pape Nicolas IV en 1289, et par le Pape Léon XIII en 1883, la Règle actuelle a été approuvée par le Pape Paul VI le 24 juin 1978.

⁴ Cf. *Constitutions de l'OFS* 85,2. Quand les Constitutions sont citées sans autre spécification, leur référence concerne ce texte-ci.

⁵ Cf. Can. 116 ; 301,3 ; 312 ; 313.



Article 3

1. Le caractère séculier caractérise la spiritualité et la vie apostolique des membres de l'OFS.
2. La sécularité, à l'intérieur de leur vocation et de leur vie apostolique, se traduit selon la condition de chacun, à savoir :
 - pour les laïcs, en contribuant à l'édification du Royaume de Dieu par leur présence dans les réalités et les activités temporelles⁶ ;
 - pour les clercs séculiers, en rendant au Peuple de Dieu le service qui leur est propre, en communion avec l'Evêque et le Presbyterium⁷.

Les uns et les autres s'inspirent des options évangéliques de saint François d'Assise, en s'engageant à continuer sa mission avec les autres composantes de la Famille Franciscaine.

3. La vocation de l'OFS est une vocation à vivre l'Évangile en communion fraternelle. Dans ce but, les membres de l'OFS se réunissent en communautés ecclésiales appelées Fraternités.

Article 4

1. L'OFS est régi selon le droit universel de l'Église et son droit particulier : la Règle, les Constitutions, le Rituel et les Statuts particuliers.
2. La Règle établit la nature, la finalité et l'esprit de l'OFS.
3. *Règle 3.* Les Constitutions ont pour but :
 - d'appliquer la Règle ;
 - d'indiquer concrètement les conditions d'appartenance à l'OFS, son gouvernement, l'organisation de la vie de fraternité, son siège⁸.

Article 5

1. *Règle 3.* L'interprétation authentique de la Règle et des Constitutions relève du Saint Siège.
2. L'interprétation pratique des Constitutions, dans le but d'en harmoniser l'application dans les diverses régions et aux différents niveaux de l'Ordre, relève du Chapitre Général de l'OFS.
3. La clarification de points particuliers qui réclament une décision rapide, est de la compétence de la Présidence du Conseil International OFS (CIOFS). Une telle clarification a effet jusqu'au prochain Chapitre Général.

Article 6

1. La Fraternité internationale de l'OFS a ses propres Statuts approuvés par le Chapitre Général.
2. Les Fraternités nationales ont leurs propres Statuts approuvés par la Présidence du CIOFS.
3. Les Fraternités régionales et locales peuvent avoir leurs propres Statuts approuvés par le Conseil de niveau supérieur.

Article 7

Toutes les dispositions qui ne sont pas en accord avec les présentes Constitutions sont abrogées.

⁶ Cf. Can. 225 et le discours du Pape Jean-Paul II à l'OFS, le 27 septembre 1982, dans *l'Osservatore Romano* du 28/09/1982.

⁷ Cf. Can. 275 ss. et *Presbyterorum Ordinis* 12, 14, 15 ss.

⁸ Cf. Can. 304.



Chapitre II LA FORME DE VIE ET L'ACTIVITÉ APOSTOLIQUE

Titre I LA FORME DE VIE

Article 8

1. Les Franciscains séculiers s'engagent par la Profession à vivre l'Évangile selon la spiritualité franciscaine, dans leur condition séculière.
2. Ils cherchent à approfondir, à la lumière de la foi, les valeurs et les choix de la vie évangélique selon la Règle de l'OFS :
 - Règle 7. dans un itinéraire constamment renouvelé de conversion et de formation ;
 - Règle 4. ouverts aux demandes qui viennent de la société et des réalités ecclésiales, passant de l'Évangile à la vie et de la vie à l'Évangile ;
 - dans la dimension personnelle et communautaire de cet itinéraire.

Article 9

1. Règle 5. La spiritualité du Franciscain séculier est un projet de vie centré sur la personne du Christ, et le cheminement à sa suite (la sequela)⁹, plutôt qu'un programme détaillé à mettre en pratique.
2. Règle 4. Le Franciscain séculier, engagé à suivre l'exemple et les enseignements du Christ, a le devoir d'étudier personnellement et assidûment l'Évangile et la Sainte Écriture. Que la Fraternité et ses Responsables promeuvent l'amour de la Parole évangélique et aident les frères et sœurs à la connaître et à la comprendre telle qu'elle est annoncée par l'Église avec l'assistance du Saint-Esprit¹⁰.

Article 10

Règle 10. « Le Christ pauvre et crucifié », vainqueur de la mort et ressuscité, suprême manifestation de l'amour de Dieu pour l'homme, est « le livre » dans lequel les frères et sœurs, à l'imitation de François, apprennent pourquoi et comment vivre, aimer et souffrir. En Lui, ils découvrent la valeur des contradictions pour la cause de la justice et le sens des difficultés et des croix de la vie de chaque jour. Avec Lui, ils peuvent accepter la volonté du Père, même dans les circonstances plus difficiles, et vivre l'esprit franciscain de paix, dans le refus de toute doctrine contraire à la dignité de l'homme.

Article 11

Se souvenant que l'Esprit Saint est la source de leur vocation, l'animateur de leur vie fraternelle et de leur mission, que les Franciscains séculiers cherchent à imiter la fidélité de François à ses inspirations, et qu'ils écoutent l'exhortation du Saint à désirer par-dessus tout « l'Esprit du Seigneur et sa sainte opération »¹¹.

⁹ Cf. Règle non bullée (1221) 22,41 ; 2 Lettre à tous les Fidèles 51.

¹⁰ Cf. Dei Verbum 10.

¹¹ Règle bullée (1223) 10,8.



Article 12

1. En s'inspirant de l'exemple et des écrits de François, et par-dessus tout avec la grâce de l'Esprit-Saint, que les frères et sœurs vivent chaque jour avec foi le grand don que le Christ nous a fait : la révélation du Père. Qu'ils rendent témoignage de cette foi devant les hommes :
 - dans la vie de famille,
 - dans le travail,
 - dans la joie et dans la souffrance,
 - dans la rencontre avec les hommes, tous frères dans le même Père,
 - dans la présence et la participation à la vie sociale,
 - dans le rapport fraternel avec toutes les créatures.
2. *Règle 10.* Avec Jésus, obéissant jusqu'à la mort, qu'ils cherchent à connaître et à faire la volonté du Père. Qu'ils rendent grâce à Dieu pour le don de la liberté et pour la révélation de la loi de l'amour. Qu'ils acceptent, pour accomplir la volonté du Père, l'aide qui, par la médiation de l'Église, leur est offerte en elle par ceux qui en ont reçu autorité, et par leurs frères et sœurs. Qu'ils assument, avec une sereine fermeté, le risque de choix courageux dans la vie sociale.
3. *Règle 8.* Que les frères et sœurs aiment la rencontre filiale avec Dieu, et fassent de la prière et de la contemplation l'âme de leur être et de leur agir. Qu'ils cherchent à découvrir la présence du Père dans leur propre cœur, dans la nature et dans l'histoire des hommes où se réalise son plan de salut. La contemplation d'un tel mystère les rendra prompts à collaborer à ce dessein d'amour.

Article 13

1. *Règle 7.* Les Franciscains séculiers, appelés autrefois « frères et sœurs de la pénitence », se proposent de vivre dans un esprit de conversion permanente. Les moyens pour cultiver, individuellement et en fraternité, cette caractéristique de la vocation franciscaine sont : l'écoute et les célébrations de la Parole de Dieu, la révision de vie, les retraites et récollections spirituelles, l'aide d'un conseiller spirituel et les célébrations pénitentielles. Que les frères et sœurs s'approchent fréquemment du sacrement de la Réconciliation et qu'ils en soignent la célébration communautaire, tant en Fraternité qu'avec tout le Peuple de Dieu¹².
2. C'est dans cet esprit de conversion que doit être vécu l'amour pour le renouveau de l'Église, qui est à accompagner du renouveau personnel et communautaire. Le fruit de la conversion, qui est une réponse à l'amour de Dieu, ce sont les actes de charité dans les rapports entre frères et sœurs¹³.
3. Les pratiques de pénitence, comme le jeûne et l'abstinence, de tradition chez les pénitents franciscains, doivent être connues, appréciées et vécues selon les indications générales de l'Église.

Article 14

1. Conscients que Dieu a voulu faire de nous tous un peuple et qu'il a constitué son Église sacrement universel du salut, les frères et sœurs s'engageront dans une réflexion de foi sur l'Église, sur sa mission dans le monde d'aujourd'hui et sur le rôle des laïcs franciscains dans l'Église, en accueillant les défis et en assumant les responsabilités que cette réflexion leur fera découvrir.

¹² *Rituel de la Pénitence*, Remarques Préliminaires 22 ss. (*Ordo Poenitentiae*, Praenotanda 22 ss.)

¹³ Cf. 2 *Lettre à tous les Fidèles* 25 ss.



2. *Règle 8.* L'Eucharistie est le centre de la vie de l'Église. En elle, le Christ nous unit à Lui et entre nous comme un unique corps. Que l'Eucharistie soit donc le centre de la vie de la Fraternité ; que les frères et sœurs participent à l'Eucharistie le plus souvent possible, se souvenant du respect et de l'amour de François qui a vécu dans l'Eucharistie tous les mystères de la vie du Christ.
3. Que les frères et sœurs participent aux sacrements de l'Église, attentifs non seulement à se sanctifier personnellement, mais aussi à servir la croissance de l'Église et l'expansion du Royaume. Qu'ils collaborent à leur célébration vivante et consciente dans leurs paroisses, particulièrement aux célébrations du baptême, de la confirmation, du mariage et de l'onction des malades.
4. Que les frères et sœurs et les Fraternités se conforment aux indications du Rituel concernant les diverses manières de s'associer à la prière liturgique de l'Église, en privilégiant la célébration de la Liturgie des Heures¹⁴.
5. En tout lieu et en tout temps, il est possible aux vrais adorateurs du Père de Lui rendre un culte et de Le prier ; que les frères et sœurs s'efforcent toutefois de trouver des temps de silence et de recueillement à consacrer exclusivement à la prière.

Article 15

1. *Règle 11.* Que les Franciscains séculiers s'efforcent de vivre l'esprit des Béatitudes et, de manière spéciale, l'esprit de pauvreté. La pauvreté évangélique manifeste la confiance dans le Père, conduit à la liberté intérieure et dispose à promouvoir une plus juste répartition des richesses.
2. Les Franciscains séculiers, qui par leur travail et les biens matériels doivent pourvoir aux besoins de leur propre famille et servir la société, ont une manière particulière de vivre la pauvreté évangélique. Pour la comprendre et la réaliser, il faut un engagement personnel fort et l'encouragement de la Fraternité dans la prière et le dialogue, la révision communautaire de vie, l'écoute des indications de l'Église et des demandes de la société.
3. Que les Franciscains séculiers s'efforcent de réduire leurs exigences personnelles pour pouvoir mieux partager les biens spirituels et matériels avec les frères, surtout avec les plus démunis. Qu'ils rendent grâce à Dieu pour les biens reçus, et qu'ils en usent comme de bons gérants et non comme des propriétaires. Qu'ils prennent fermement position contre le consumérisme et contre les idéologies et les pratiques qui font passer la richesse avant les valeurs humaines et religieuses et qui permettent l'exploitation de l'homme.
4. Qu'ils aiment et pratiquent la pureté du cœur, source de la vraie fraternité.

Article 16

1. *Règle 9.* Marie, Mère de Jésus, est le modèle de l'écoute de la Parole et de la fidélité à la vocation ; en Elle, comme François, nous voyons réalisées toutes les vertus évangéliques¹⁵.
Que les frères et sœurs cultivent à l'égard de la Vierge Très Sainte un amour intense, l'imitation, la prière et un abandon filial. Qu'ils manifestent leur propre dévotion par des expressions de foi authentique, dans les formes acceptées par l'Église.

¹⁴ Rituel de l'OFS, Appendice 26 ; 27.

¹⁵ Salutation à la Bienheureuse Vierge Marie.



2. Marie est le modèle d'un amour fécond et fidèle pour toute la communauté ecclésiale.
Que les Franciscains séculiers, et les Fraternités, cherchent à vivre l'expérience de François qui a fait de la Vierge le guide de son œuvre ; avec Elle, comme les disciples à la Pentecôte, qu'ils accueillent l'Esprit pour s'épanouir en communauté d'amour¹⁶.

Titre II

PRÉSENCE ACTIVE DANS L'ÉGLISE ET DANS LE MONDE

Article 17

1. *Règle 6.* Appelés à collaborer à la construction de l'Église comme sacrement du salut pour tous les hommes et devenus par le Baptême et par la Profession « témoins et instruments de sa mission », que les Franciscains séculiers annoncent le Christ par la vie et par la parole. Leur apostolat préférentiel est le témoignage personnel¹⁷ dans leur milieu de vie et le service de l'édification du Royaume de Dieu dans les réalités terrestres.
2. Que soit promue dans les Fraternités la préparation des frères et sœurs à la diffusion du message évangélique « dans les conditions ordinaires de la vie courante »¹⁸, et à la collaboration à la catéchèse dans les communautés ecclésiales.
3. Que ceux qui sont appelés à remplir la mission de catéchistes, de responsables de communautés ecclésiales ou d'autres ministères, ainsi que les ministres sacrés, fassent leur l'amour de François pour la Parole de Dieu, sa foi en ceux qui l'annoncent et la grande ferveur avec laquelle il a reçu du Pape la mission de prêcher la pénitence.
4. La participation des frères et sœurs au service de sanctification que l'Église exerce à travers la liturgie, la prière et les œuvres de pénitence et de charité, s'effectue tout d'abord dans leur propre famille, puis dans leur Fraternité et enfin, par leur présence active dans l'Église locale et dans la société.

Pour une société juste et fraternelle

Article 18

1. Les Franciscains séculiers sont appelés à offrir une contribution propre, inspirée de la personne et du message de François d'Assise, pour une civilisation où la dignité de la personne humaine, la coresponsabilité et l'amour soient des réalités vivantes¹⁹.
2. *Règle 13.* Ils doivent approfondir les véritables fondements de la fraternité universelle et créer partout un esprit d'accueil et une atmosphère de fraternité. Qu'ils s'engagent fermement contre toute forme d'exploitation, de discrimination et de marginalisation, et contre toute attitude d'indifférence à l'égard des autres.
3. *Règle 13.* Qu'ils collaborent avec les mouvements qui promeuvent la fraternité entre les peuples : qu'ils s'engagent à « créer les conditions d'une vie digne » pour tous, et à travailler pour la liberté de chaque peuple.

¹⁶ Cf. 2 *Celano* 198.

¹⁷ Cf. *Règle (1221)* 17,3 ; *Légende des trois Compagnons* 36 ; 2 *Lettre à tous les Fidèles* 53.

¹⁸ *Lumen Gentium* 35.

¹⁹ Cf. *Gaudium et Spes* 31 ss.



4. A l'exemple de François, Patron des écologistes, qu'ils promeuvent activement les initiatives pour sauvegarder la création ; qu'ils collaborent avec ceux qui travaillent à prévenir la pollution et la dégradation de la nature, et à créer des conditions de vie et d'environnement qui ne soient pas des menaces pour l'homme.

Article 19

1. *Règle 14.* Que les Franciscains séculiers agissent toujours comme un levain dans leur milieu de vie par le témoignage de l'amour fraternel et de claires motivations chrétiennes.
2. En esprit de minorité, qu'ils choisissent des relations préférentielles avec les pauvres et les marginaux, qu'il s'agisse de personnes individuelles, de catégories de personnes ou d'un peuple entier. Qu'ils collaborent à la suppression de la marginalisation et de ces formes de pauvreté qui sont dues à un manque d'action efficace et à l'injustice.

Article 20

1. *Règle 14.* Engagés à construire le Royaume de Dieu dans les réalités et les activités temporelles, les Franciscains séculiers, par vocation, vivent comme une réalité inséparable leur appartenance à l'Église et à la société.
2. Comme contribution première et fondamentale à la construction d'un monde plus juste et fraternel, qu'ils s'engagent dans l'accomplissement des devoirs propres à leur travail et dans la préparation professionnelle qui s'y rapporte. Qu'ils assument avec le même esprit de service leurs responsabilités sociales et civiles.

Article 21

1. *Règle 16.* Pour François, le travail est un don, et travailler une grâce. Le travail de chaque jour est non seulement un moyen de subvenir à ses besoins, mais encore une occasion de servir Dieu et le prochain, et un chemin pour développer sa propre personnalité. Convaincus que le travail est un droit et un devoir, et que toute forme de travail mérite le respect, que les frères et sœurs s'engagent à collaborer pour que tous aient la possibilité de travailler, et pour que les conditions de travail soient toujours plus humaines.
2. Les loisirs et la détente ont une valeur propre et sont nécessaires au développement de la personne. Que les Franciscains séculiers aient le souci d'un rapport équilibré entre le travail et le repos, et qu'ils s'emploient à rechercher des occupations de qualité pour leurs loisirs.²⁰

Article 22

1. *Règle 15.* Que les Franciscains séculiers « *se rendent présents ... dans le domaine de la vie publique* » ; qu'ils collaborent, autant qu'il leur est possible, à la promulgation de lois et de réglementations justes.
2. Dans le domaine de la promotion humaine et de la justice, les Fraternités doivent s'engager par des initiatives courageuses, en cohérence avec leur vocation franciscaine et avec les directives de l'Église. Qu'elles prennent des positions claires quand l'homme est atteint dans sa dignité quelles que soient les formes d'oppression ou d'indifférence. Qu'elles offrent leur service fraternel aux victimes de l'injustice.

²⁰ Cf. *Gaudium et Spes* 67 ; *Laborem Exercens* 16 ss.



3. La renonciation à l'usage de la violence, caractéristique des disciples de François, ne signifie pas renoncer à agir ; que les frères et sœurs veillent toutefois à ce que leurs interventions soient toujours inspirées par l'amour chrétien.

Article 23

1. *Règle 19.* La paix est l'œuvre de la justice, et le fruit de la réconciliation et de l'amour fraternel²¹. Les Franciscains séculiers sont appelés à être porteurs de paix dans leurs familles et dans la société :
 - qu'ils aient le souci de proposer et de diffuser des idéaux et des attitudes de paix ;
 - qu'ils développent des initiatives propres et qu'ils collaborent, individuellement et en tant que Fraternités, aux initiatives du Pape, des Églises particulières et de la Famille Franciscaine ;
 - qu'ils collaborent avec les mouvements et les institutions qui promeuvent la paix dans le respect de ses fondements authentiques.
2. Tout en reconnaissant le droit, tant personnel que national, à la légitime défense, qu'ils apprécient le choix de ceux qui, par objection de conscience, refusent de "porter les armes".
3. Pour sauvegarder la paix dans leur famille, que les frères et sœurs, en temps voulu, fixent par testament la disposition de leurs biens.

Dans la famille

Article 24

1. *Règle 17.* Que les Franciscains séculiers considèrent leur propre famille comme le lieu prioritaire où vivre leur engagement chrétien et la vocation franciscaine ; en elle, qu'ils donnent une bonne place à la prière, à la Parole de Dieu et à la catéchèse chrétienne, œuvrant pour le respect de chaque vie, depuis sa conception et en toute situation, jusqu'à la mort.

Les époux trouvent dans la Règle de l'OFS un appui solide pour leur propre cheminement de vie chrétienne, conscients que dans le Sacrement du mariage, leur amour participe de l'amour que le Christ a pour son Église. L'amour des époux et l'affirmation de la valeur de la fidélité sont un profond témoignage pour leur famille, pour l'Église et pour le monde.
2. Dans la Fraternité ;
 - que la spiritualité familiale et conjugale, ainsi que la vision chrétienne des problèmes familiaux, soient un sujet de dialogue et d'échange d'expériences ;
 - qu'on partage les moments importants de la vie familiale des frères et des sœurs, et que l'on porte une attention fraternelle à ceux – célibataires, veufs et veuves, parents isolés, séparés, divorcés – qui vivent dans des situations et des conditions difficiles ;
 - *Règle 19.* qu'on crée les conditions du dialogue entre les générations ;
 - qu'on favorise la formation de groupes de couples et de groupes de familles.
3. Que les frères et sœurs collaborent aux efforts faits dans l'Église et la société pour affirmer la valeur de la fidélité et le respect de la vie, et pour apporter une réponse aux problèmes sociaux de la famille.

²¹ Cf. *Gaudium et Spes* 78.



Article 25

Persuadés de la nécessité d'éduquer « les enfants de telle manière qu'ils ouvrent leur esprit à la communauté ... et qu'ils y prennent conscience d'être des membres vivants et agissants du Peuple de Dieu »²² et convaincus de la fascination que François peut exercer sur eux, qu'on favorise la formation de groupes d'enfants et qu'ils soient initiés à la connaissance et à l'amour de la vie franciscaine, à l'aide d'une pédagogie et d'une organisation adaptées à leur âge. Que les Statuts nationaux donnent des orientations opportunes pour l'organisation de ces groupes et pour leur rapport avec la Fraternité et avec les groupes de jeunes franciscains.

Messagers de joie et d'espérance

Article 26

1. Jusque dans la souffrance, François a expérimenté la confiance et la joie en puisant :
 - à l'expérience de la paternité de Dieu ;
 - à la foi inébranlable de ressusciter avec le Christ à la vie éternelle ;
 - à l'expérience de pouvoir rencontrer et louer le Créateur dans la fraternité universelle avec toutes les créatures²³.

Règle 19. C'est pourquoi, en conformité avec l'Évangile, les Franciscains séculiers disent leur *oui* à l'espérance et à la joie de vivre. Ils offrent leur contribution contre les multiples angoisses et le pessimisme, en préparant un avenir meilleur.
2. Que les frères et sœurs promeuvent l'entente mutuelle dans la Fraternité et qu'ils veillent à ce que l'ambiance des réunions soit accueillante et reflète la joie. Qu'ils s'encouragent les uns les autres dans le bien.

Article 27

1. *Règle 19.* Que les frères et sœurs apprennent, en avançant en âge, à accepter la maladie et les difficultés croissantes, et à donner à leur vie un sens plus profond, dans un détachement progressif et une ouverture vers la terre promise. Qu'ils soient fermement convaincus que la communauté des croyants en Christ et de ceux qui s'aiment en Lui se poursuivra dans la vie éternelle comme « communion des saints ».
2. Que les Franciscains séculiers s'efforcent de créer dans leur milieu, et tout d'abord dans les Fraternités, un climat de foi et d'espérance, afin que « sœur mort » soit perçue comme un passage vers le Père, et que tous puissent s'y préparer avec sérénité.

²² *Apostolicam Actuositatem* 30 (Décret sur l'Apostolat des Laïcs).

²³ Cf. 2 *Celano* 125 ; *Légende de Pérouse* 43 ; *Legenda Major* 9,1.



Chapitre III VIE EN FRATERNITÉ

Titre I ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Article 28

1. La Fraternité de l'OFS trouve son origine dans l'inspiration de saint François d'Assise, auquel le Très-Haut révéla le caractère essentiellement évangélique de la vie en communion fraternelle²⁴.
2. *Règle 20.* « L'OFS s'articule en Fraternités à différents niveaux » dans le but de promouvoir, d'une manière ordonnée, l'union et la collaboration réciproque entre les frères et sœurs, ainsi que leur présence active et communautaire dans l'Église, tant particulière qu'universelle. L'OFS favorisera également l'engagement des Fraternités au service, dans le monde et en particulier dans la vie de la société.
3. Les frères et sœurs s'unissent soit en Fraternités locales, érigées au sein d'une Église ou d'une maison religieuse, soit en Fraternités personnelles, constituées pour des motifs précis, valides et reconnus dans le décret d'érection²⁵.

Article 29

1. Les Fraternités locales se regroupent en Fraternités à différents niveaux : régional, national, international, selon des critères ecclésiaux, territoriaux ou d'autre nature. Elles sont coordonnées et reliées conformément à la Règle et aux Constitutions. C'est là une exigence de la communion entre les Fraternités, de leur collaboration ordonnée et de l'unité de l'OFS.
2. *Règle 20.* Que ces Fraternités, qui ont chacune la personnalité juridique dans l'Église, acquièrent si possible, la personnalité juridique civile pour mieux remplir leur mission propre. Il revient aux Conseils nationaux de donner des orientations sur les motivations et sur les procédures à suivre.
3. Les Statuts nationaux doivent indiquer les critères d'organisation de l'OFS dans la nation. L'application de ces critères est laissée au jugement prudent des responsables des Fraternités concernées et du Conseil national.

Article 30

1. Les frères et sœurs sont coresponsables de la vie de la Fraternité à laquelle ils appartiennent et de l'OFS comme union organique de toutes les Fraternités répandues dans le monde.
2. Le sens de la coresponsabilité des membres exige la présence personnelle, le témoignage, la prière, la collaboration active selon les possibilités de chacun et les éventuels engagements dans l'animation de la Fraternité.
3. *Règle 25.* En esprit de famille, chaque frère, chaque sœur, apportera à la caisse de la Fraternité une contribution adaptée à ses possibilités dans le but de fournir les moyens financiers nécessaires à la vie de la Fraternité et à ses œuvres de culte, d'apostolat et de charité. Que les frères et sœurs pourvoient aussi tant financièrement que par d'autres moyens, au soutien des activités et des œuvres des Fraternités de niveau supérieur.

²⁴ Cf. *Constitutions* 3,3 ; *Testament* 14.

²⁵ Cf. Can. 518.



Article 31

1. Règle 21. « Aux divers niveaux, chaque Fraternité est animée et guidée par un Conseil et un Ministre (ou Président) ». Ces charges sont conférées par élection en conformité avec la Règle, les Constitutions et les Statuts propres. C'est seulement dans des cas exceptionnels ou dans la première phase de leur institution que des Fraternités peuvent exister sans un Conseil régulier. Le Conseil de niveau supérieur pallie à cette carence pendant le temps strictement nécessaire pour assurer la reprise ou le commencement de la Fraternité, la formation de ses animateurs et la tenue d'élections.
2. La charge de Ministre ou de Conseiller est un service fraternel, un engagement à être disponible et responsable à l'égard de chaque frère et sœur, et de la Fraternité, afin que chacun se réalise dans sa propre vocation, et que chaque Fraternité soit une vraie communauté ecclésiale franciscaine, activement présente dans l'Église et dans la société.
3. Que les Responsables de l'OFS, à tous les niveaux, soient des frères et sœurs profès perpétuels, convaincus de la validité de la vie évangélique franciscaine, attentifs à la vie de l'Église et de la société avec une vision large et généreuse, ouverts au dialogue, disponibles pour donner et pour recevoir aide et collaboration.
4. Que les Responsables aient en charge la préparation et l'animation spirituelle et technique des réunions, tant des Fraternités que des Conseils. Qu'ils cherchent à donner esprit et vie à la Fraternité par leur témoignage, en suggérant les moyens appropriés pour le développement de la vie de la Fraternité et de ses activités apostoliques, à la lumière des options fondamentales franciscaines. Qu'ils veillent à ce que les décisions prises soient appliquées et qu'ils promeuvent la collaboration des frères et sœurs.

Article 32

1. Que les Ministres et les Conseillers vivent et promeuvent l'esprit et la réalité de la communion entre les frères et sœurs, entre les différentes Fraternités, et entre elles et la Famille Franciscaine. Qu'ils aient à cœur, par-dessus tout, la paix et la réconciliation au sein de la Fraternité.
2. Règle 21. La tâche de direction des Ministres et des Conseillers est temporaire. Les frères et sœurs, fuyant toute ambition, doivent montrer à la Fraternité leur amour par leur esprit de service et leur disponibilité, tant pour accepter que pour quitter leur charge.

Article 33

1. Dans la conduite et la coordination des Fraternités et de l'Ordre, il faut promouvoir la personnalité et les capacités de chaque frère et sœur et de chaque Fraternité, et que soient respectées la pluriformité des expressions de l'idéal franciscain et la variété des cultures.
2. Que les Conseils du niveau supérieur ne fassent pas ce qui peut être convenablement assuré, soit par les Fraternités locales, ou par un Conseil du niveau inférieur ; qu'ils respectent et promeuvent leur vitalité afin qu'ils remplissent convenablement leurs devoirs. Que les Fraternités locales et les Conseils concernés s'engagent à mettre en pratique les décisions du Conseil international et des autres Conseils de niveau supérieur, et à en réaliser les programmes en les adaptant, lorsque c'est nécessaire, à leur propre réalité.



Article 34

Là où le contexte et les besoins des membres le réclament, peuvent être constitués, à l'intérieur de la Fraternité, sous la conduite de l'unique Conseil, des sections ou des groupes qui réunissent les membres partageant des exigences particulières, des affinités d'intérêts ou des choix d'actions identiques.

Ces groupes pourront se donner des règlements spécifiques concernant les rencontres et les activités, restant sauve la fidélité aux exigences qui découlent de l'appartenance à une même Fraternité. Que les Statuts nationaux établissent les critères adaptés pour la formation et le fonctionnement des sections ou des groupes.

Article 35

1. Que les prêtres séculiers, qui se reconnaissent appelés par l'Esprit Saint à participer au charisme de saint François d'Assise dans la Fraternité séculière, y trouvent une attention spécifique, conforme à leur mission dans le Peuple de Dieu.
2. Les prêtres séculiers franciscains peuvent aussi se réunir en Fraternité personnelle dans le but d'approfondir les incitations ascétiques et pastorales que la vie et la doctrine de François et la Règle de l'OFS leur offrent pour mieux vivre leur vocation dans l'Église. Il est opportun que ces Fraternités aient des Statuts propres qui prévoient les modalités concrètes concernant leur composition, leurs rencontres fraternelles, leur formation spirituelle, et visant à rendre vivante et active leur communion avec tout l'Ordre.

Article 36

1. Les frères et sœurs qui, par des vœux privés, s'engagent à vivre l'esprit des Béatitudes et à se rendre plus disponibles à la contemplation et au service de la Fraternité peuvent être d'une grande aide au développement spirituel et apostolique de l'OFS.
2. Ces frères et sœurs peuvent se réunir en groupes, selon des Statuts approuvés par le Conseil national ou, quand la diffusion de ces groupes dépasse les frontières d'une nation, par la Présidence du CIOFS.
3. Ces Statuts doivent être en harmonie avec les présentes Constitutions.

Titre II ENTRÉE DANS L'ORDRE ET FORMATION

Article 37

1. *Règle 23.* L'intégration dans l'Ordre se réalise à travers un temps d'initiation, un temps de formation et par la Profession de la Règle.
2. Dès l'entrée en Fraternité, commence le parcours de formation qui doit se développer durant toute la vie. Se souvenant que l'Esprit Saint est l'agent principal de la formation et étant toujours attentifs à collaborer avec Lui, les responsables de la formation sont : le candidat lui-même, la Fraternité tout entière, le Conseil avec le Ministre, le Responsable de formation et l'Assistant.
3. Les frères et sœurs sont responsables de leur propre formation pour développer de manière toujours plus parfaite la vocation reçue du Seigneur. La Fraternité est appelée à aider les frères et sœurs dans cette démarche par l'accueil, la prière et l'exemple.
4. Il appartient aux Conseils nationaux et régionaux, d'un commun accord, d'élaborer et d'adopter des outils de formation adaptés aux situations locales, pour aider les responsables de la formation dans chaque Fraternité.



Le temps de l'initiation

Article 38

1. *Règle 23.* Le temps d'initiation est une phase préparatoire au temps de formation proprement dit ; il est destiné au discernement de la vocation et à la connaissance réciproque entre la Fraternité et l'aspirant. Il doit garantir la liberté et le sérieux de l'entrée dans l'OFS.
2. La durée et le déroulement du temps de l'initiation sont fixés par les Statuts nationaux.
3. Il revient au Conseil de la Fraternité de décider d'éventuelles exemptions de ce temps d'initiation, en tenant compte des orientations données par le Conseil national.

L'admission à l'Ordre

Article 39

1. *Règle 23.* La demande d'admission à l'Ordre est présentée par l'aspirant au Ministre d'une Fraternité locale ou personnelle, par un acte explicite et, si possible, par écrit.
2. Les conditions pour l'admission sont : professer la foi catholique, vivre en communion avec l'Église, avoir une bonne conduite morale, montrer des signes clairs de vocation²⁶.
3. Le Conseil de la Fraternité décide collégalement de la demande et donne à l'aspirant une réponse explicite, qui est communiquée à la Fraternité.
4. Le rite d'admission se déroule selon le Rituel²⁷. L'acte est enregistré et conservé dans les archives de la Fraternité.

Le temps de formation

Article 40

1. *Règle 23.* Le temps de formation initiale dure au moins un an. Les Statuts nationaux peuvent fixer une durée supérieure. Cette période a pour but le mûrissement de la vocation, l'expérience de la vie évangélique en Fraternité et une meilleure connaissance de l'Ordre. Que cette formation soit vécue en de fréquentes réunions d'étude et de prière, et par des expériences concrètes de service et d'apostolat. Dans la mesure où cela est possible et approprié, que ces réunions se fassent en commun avec les candidats d'autres Fraternités.
2. Les candidats sont accompagnés dans la lecture et la méditation des Saintes Écritures, dans la connaissance de la personne et des écrits de François et de la spiritualité franciscaine, dans l'étude de la Règle et des Constitutions. Ils sont formés à aimer l'Église et à accueillir son Magistère. Que les laïcs s'exercent à vivre de manière évangélique leur engagement temporel dans le monde.
3. La participation aux réunions de la Fraternité locale est une condition à laquelle on ne peut renoncer pour être initiés à la prière communautaire et à la vie de fraternité.
4. Qu'on adopte une pédagogie de style franciscain adaptée à la mentalité du milieu.

²⁶ Cf. Can. 316.

²⁷ Cf. *Rituel de l'OFS*, Partie I, Notes préliminaires 10 ss. ; Chap. I.



La Profession ou Promesse de vie évangélique

Article 41

1. *Règle 23.* Le temps de formation initiale terminé, le candidat fait au Ministre de la Fraternité locale sa demande d'émettre la Profession. Le Conseil de Fraternité, après avoir entendu le Responsable de la formation et l'Assistant, décide, par vote secret, son admission à la Profession, en donne réponse au candidat et l'annonce à la Fraternité.
2. Les conditions pour la Profession ou Promesse de vie évangélique sont :
 - avoir atteint l'âge défini par les Statuts nationaux ;
 - avoir participé activement pendant un an au moins à la formation initiale ;
 - avoir obtenu le consentement du Conseil de la Fraternité locale.
3. Au cas où on considérerait opportun de prolonger le temps de formation initiale, la durée totale de celui-ci ne pourra toutefois dépasser de plus d'un an la durée fixée par les Statuts nationaux.

Article 42

1. La Profession est l'acte ecclésial solennel par lequel le candidat, conscient de l'appel reçu du Christ, renouvelle les promesses du Baptême et affirme publiquement son engagement à vivre l'Évangile dans le monde, selon l'exemple de François, et en suivant la Règle de l'OFS.
2. *Règle 23.* La Profession incorpore le candidat à l'Ordre, et est, de par sa nature, un engagement perpétuel. La Profession perpétuelle, pour des raisons pédagogiques objectives et concrètes, peut être précédée d'une Profession temporaire, renouvelable annuellement. La durée totale de la Profession temporaire ne peut dépasser trois ans²⁸.
3. La Profession est reçue par le Ministre de la Fraternité locale ou par son délégué, au nom de l'Église et de l'OFS. Le rite se déroule selon les dispositions du Rituel²⁹.
4. La Profession n'engage pas uniquement les profès envers la Fraternité, mais de la même façon elle engage la Fraternité à prendre soin de leur équilibre humain et religieux.
5. L'acte de Profession est enregistré et conservé dans les archives de la Fraternité.

Article 43

Les Statuts nationaux établissent :

- *Règle 23.* l'âge minimum pour la Profession, qui ne pourra quoi qu'il en soit être inférieur à 18 ans révolus ;
- le signe distinctif de l'appartenance à l'Ordre (le « TAU » ou un autre symbole franciscain).

²⁸ Cf. *Rituel de l'OFS*, Partie I, Notes préliminaires 18.

²⁹ Cf. *Rituel de l'OFS*, Partie I, Notes préliminaires 13, ss. ; Chap. II.



La formation permanente

Article 44

1. Commencée dès les précédentes étapes, la formation des frères et sœurs se réalise de manière permanente et continue. Elle se comprend comme une aide à la conversion de chacun³⁰ et de tous, et à l'accomplissement de la mission propre dans l'Église et dans la société.
2. La Fraternité a le devoir de consacrer une attention particulière à la formation des nouveaux profès et des profès temporaires, pour faire mûrir leur vocation et enraciner le sens de l'appartenance.
3. La formation permanente, notamment à travers des cours, des rencontres, des échanges d'expériences, a pour but d'aider tous les frères et sœurs :
 - Règle 4. à écouter et méditer la Parole de Dieu, en « passant de l'Évangile à la vie et de la vie à l'Évangile » ;
 - à réfléchir, éclairés par la foi et aidés par les documents du Magistère, sur les événements de l'Église et de la société, et à prendre des positions cohérentes en conséquence ;
 - à actualiser et approfondir leur vocation franciscaine, en étudiant les écrits de saint François, de sainte Claire et des auteurs franciscains.

La promotion des vocations

Article 45

1. La promotion des vocations à l'Ordre est un devoir de tous les frères et sœurs et un signe de la vitalité des Fraternités elles-mêmes.
Que les frères et sœurs, convaincus de la valeur de la forme de vie franciscaine, prient Dieu d'accorder la grâce de la vocation franciscaine à de nouveaux membres.
2. Bien que rien ne puisse remplacer le témoignage de chacun et celui des Fraternités, les Conseils doivent adopter les moyens opportuns pour promouvoir la vocation séculière franciscaine.

Titre III

LA FRATERNITÉ AUX DIFFÉRENTS NIVEAUX

La Fraternité locale

Article 46

1. Règle 22. L'érection canonique de la Fraternité locale relève du Supérieur majeur religieux compétent, sur demande des frères et sœurs concernés, après consultation et avec la collaboration du Conseil du niveau supérieur avec lequel la nouvelle Fraternité sera en relation, selon les Statuts nationaux.
Le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu est nécessaire pour l'érection canonique d'une Fraternité en dehors de maisons ou d'églises des religieux franciscains du Premier Ordre ou du TOR³¹.

³⁰ Cf. *Constitutions* 8 ; 1 *Celano* 103.

³¹ Cf. Can. 312.



2. Pour que l'érection d'une Fraternité locale soit valide, il lui faut au moins cinq membres profès perpétuels. L'admission et la Profession de ces premiers frères et sœurs seront reçues par le Conseil d'une autre Fraternité locale ou par le Conseil du niveau supérieur qui, par des moyens appropriés, en aura assuré la formation. Les actes d'admission et de Profession, ainsi que le décret d'érection, seront conservés dans les archives de la Fraternité. Une copie en sera envoyée au Conseil du niveau supérieur.
3. Si, dans un pays, il n'y a pas encore de Fraternités de l'OFS, il revient à la Présidence du CIOFS d'y pourvoir.

Article 47

1. Règle 22. Chaque Fraternité locale, cellule première de l'unique OFS, est confiée au soin pastoral de l'Ordre religieux franciscain qui l'a érigée canoniquement.
2. Une Fraternité locale peut passer au soin pastoral d'un autre Ordre religieux franciscain, selon les modalités prévues par les Statuts nationaux.

Article 48

1. En cas de cessation d'une Fraternité, ses biens patrimoniaux, la bibliothèque et les archives sont acquis par la Fraternité du niveau immédiatement supérieur.
2. Si la Fraternité reprend vie selon les lois canoniques, elle reprendra les éventuels biens restants, sa bibliothèque et les archives.

Le Conseil de la Fraternité

Article 49

1. Le Conseil de la Fraternité locale comporte les charges suivantes : Ministre, Vice-ministre, Secrétaire, Trésorier et Responsable de formation. Selon les besoins de chaque Fraternité, d'autres charges peuvent être adjointes. L'Assistant spirituel de la Fraternité fait partie de droit du Conseil³².
2. La Fraternité, réunie en Assemblée ou Chapitre, traite les diverses questions qui concernent sa vie et son organisation. Tous les trois ans, constituée en Assemblée ou Chapitre électif, elle élit le Ministre et le Conseil, selon les normes prévues par les Constitutions et les Statuts.

Article 50

1. Il revient au Conseil de la Fraternité locale :
 - de promouvoir les initiatives nécessaires pour favoriser la vie fraternelle, pour accroître la formation humaine, chrétienne et franciscaine de ses membres, pour les soutenir dans leur témoignage et leur engagement dans le monde ;
 - de faire des choix concrets et courageux, appropriés à la situation de la Fraternité, parmi les multiples activités possibles dans le champ apostolique.
2. Les devoirs du Conseil sont en outre :
 - a. de décider de l'acceptation et de l'admission à la Profession des nouveaux frères et sœurs³³ ;
 - b. d'établir un dialogue fraternel avec les membres qui se trouvent dans des difficultés particulières et de prendre les mesures adaptées en conséquence ;
 - c. d'accueillir la demande de retrait et de décider de la suspension d'un membre de la Fraternité ;

³² Cf. *Constitutions* 90,2.

³³ Cf. *Constitutions* 39,3 ; 41,1.



- d. de décider de la constitution de sections ou de groupes, en conformité avec les Constitutions et les Statuts ;
- e. de décider de la destination des fonds disponibles et, en général, de délibérer en tout ce qui concerne la conduite financière et les affaires économiques de la Fraternité ;
- f. de conférer des tâches aux Conseillers et aux autres profès ;
- g. de demander aux Supérieurs compétents du Premier Ordre et du TOR des religieux aptes et préparés comme Assistants ;
- h. d'accomplir les autres tâches indiquées dans les Constitutions, ou celles nécessaires pour atteindre ses objectifs.

Les charges dans la Fraternité

Article 51

1. Sans porter atteinte à la coresponsabilité du Conseil dans l'animation et la conduite de la Fraternité, il revient au Ministre, qui est le premier responsable de la Fraternité, de veiller à ce que soient mises en pratique les orientations et les décisions de la Fraternité et du Conseil qu'il tiendra informé de son action.
2. Le Ministre a, en outre, la tâche :
 - a. de convoquer, présider et diriger les réunions de la Fraternité et du Conseil ; de convoquer tous les trois ans le Chapitre électif de la Fraternité, après avoir entendu le Conseil sur les modalités de la convocation ;
 - b. de préparer le rapport annuel à envoyer au Conseil du niveau supérieur, après approbation par le Conseil de la Fraternité ;
 - c. de représenter la Fraternité dans toutes ses relations avec les autorités ecclésiastiques et civiles. Quand la Fraternité acquiert la personnalité juridique au plan civil, le Ministre en assume, dans la mesure du possible, la représentation légale ;
 - d. de demander, avec le consentement du Conseil, la visite pastorale et la visite fraternelle, au moins une fois dans le triennat ;
 - e. de mettre à exécution les actes que les Constitutions attribuent à sa compétence.

Article 52

1. Le Vice-ministre a la tâche :
 - a. de collaborer avec le Ministre dans un esprit fraternel et de le soutenir dans l'exécution des devoirs qui sont les siens ;
 - b. de remplir les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil et/ou par l'Assemblée ou le Chapitre ;
 - c. de remplacer le Ministre dans ses compétences et sa responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire ;
 - d. de remplir les fonctions de Ministre quand la charge devient vacante³⁴.

³⁴ Cf. *Constitutions* 81,1.



2. Le Secrétaire a la tâche :
 - a. de rédiger les actes officiels de la Fraternité et du Conseil et d'avoir soin de les envoyer aux destinataires concernés ;
 - b. de veiller à la mise à jour et à la tenue des archives et des registres, en y notant les admissions, les Professions, les décès, les retraits et les transferts de la Fraternité³⁵;
 - c. d'assurer la communication des faits les plus importants aux différents niveaux et, si c'est opportun, d'en assurer la diffusion par les mass média.
3. Le Responsable de la formation a la tâche :
 - a. de coordonner, avec l'aide des autres membres du Conseil, les activités de formation de la Fraternité ;
 - b. d'animer et d'instruire les aspirants en période d'initiation, les candidats en période de formation initiale et les nouveaux profès ;
 - c. d'informer le Conseil de la Fraternité, avant la Profession d'un candidat, sur l'aptitude de celui-ci à s'engager à vivre selon la Règle.
4. Le Trésorier, ou économiste, a la tâche :
 - a. de garder soigneusement les contributions reçues, en notant dans le registre approprié les rentrées individuelles, la date où elles ont été remises, et le nom du donateur ou de celui qui les a recueillies ;
 - b. de noter dans le même registre les crédits relatifs aux dépenses, en en spécifiant la date et la destination, conformément aux indications du Conseil de la Fraternité ;
 - c. de rendre compte de son administration à l'Assemblée et au Conseil de la Fraternité, selon les dispositions des Statuts nationaux.
5. Les dispositions concernant les compétences du Vice-ministre, du Secrétaire et du Trésorier, sont valables à tous les niveaux, avec les adaptations opportunes.

La participation à la vie de fraternité

Article 53

1. *Règle 24.* La Fraternité doit offrir à ses membres des occasions de rencontre et de collaboration à travers des réunions aussi fréquentes que les situations ambiantes le permettent et avec la participation de tous.
2. *Règle 6; 8.* Que la Fraternité se réunisse périodiquement aussi comme communauté ecclésiale pour célébrer l'Eucharistie, dans un climat qui resserre les liens fraternels et caractérise l'identité de la Famille Franciscaine. Là où la célébration particulière n'est pas possible, on participera à la célébration de la communauté ecclésiale plus large.
3. L'insertion dans une Fraternité locale et la participation à la vie de fraternité est essentiel pour l'appartenance à l'OFS. Des initiatives opportunes devront être adoptées, selon les orientations des Statuts nationaux, pour maintenir unis à la Fraternité les frères et sœurs qui, - pour des motifs valables de santé, de famille, de travail ou de distance - seraient empêchés de participer activement à la vie communautaire.
4. La Fraternité fait mémoire avec reconnaissance des frères et sœurs défunts, et reste en communion avec eux dans la prière et dans l'Eucharistie.

³⁵ Chaque Fraternité locale aura au moins le registre des inscrits (admissions, Professions, transferts, décès et toute autre annotation importante concernant chaque membre), le registre des procès-verbaux du Conseil et le registre de l'administration.



5. Les Statuts nationaux peuvent prévoir des formes particulières d'adhésion à la Fraternité pour ceux qui, sans appartenir à l'OFS, veulent en partager la vie et l'activité.

Article 54

1. Dans le cas où la Fraternité, de quelque niveau que ce soit, dispose d'un patrimoine mobilier ou immobilier, on devra prendre, en conformité avec les Statuts nationaux, les initiatives nécessaires pour que cette Fraternité acquière la personnalité juridique civile.
2. Les Statuts nationaux, sur la base des législations civiles respectives, doivent établir des critères précis pour les finalités de la personnalité civile, pour l'administration des biens et les contrôles internes correspondants. Ils doivent aussi contenir les indications pour que l'acte constitutif prévoie la cession du patrimoine de la Fraternité en cas d'extinction de la personnalité juridique.
3. Les Statuts nationaux doivent également établir des critères précis pour que, dans les Fraternités locales qui ont ou qui administrent des biens patrimoniaux, le Conseil concerné, avant la fin de son mandat, fasse vérifier la situation financière et patrimoniale de la Fraternité par un expert qui ne soit pas membre du Conseil, ou par le collège des réviseurs des comptes de la Fraternité.

Transfert

Article 55

Si un frère ou une sœur, pour quelque motif raisonnable, désire passer à une autre Fraternité, il en informe au préalable le Conseil de la Fraternité à laquelle il appartient ; il fera ensuite une demande motivée au Ministre de la Fraternité à laquelle il veut être intégré. Le Conseil de cette Fraternité prendra sa décision après avoir reçu par écrit les renseignements nécessaires de la Fraternité de provenance.

Mesures temporaires

Article 56

1. *Règle 23.* Les frères et sœurs qui se trouvent en difficulté peuvent demander, par un acte explicite, le retrait temporaire de la Fraternité. Le Conseil appréciera la demande, avec charité et prudence, après un dialogue fraternel du Ministre et de l'Assistant avec l'intéressé. Si les motivations apparaissent fondées, après un temps donné au frère ou à la sœur en difficulté pour lui permettre un changement d'avis, que le Conseil accepte la demande.
2. Le non-respect répété et prolongé des obligations découlant de la vie de Fraternité et les autres comportements en grave contradiction avec la Règle, doivent être traités par le Conseil en dialogue avec le frère ou la sœur défaillant(e). Uniquement en cas d'obstination ou de récidive, le Conseil peut décider par vote secret la suspension, en le communiquant par écrit à l'intéressé.
3. Le retrait volontaire ou la mesure de suspension doivent être notés dans les registres de la Fraternité. Ils comportent l'exclusion des réunions et des activités de la Fraternité, y compris le droit de voix active et passive, restant acquise l'appartenance à l'OFS.



Article 57

1. Le Franciscain séculier, en cas de retrait volontaire ou de suspension de la Fraternité, peut demander à y être réadmis en adressant une demande appropriée écrite au Ministre de la Fraternité.
2. Le Conseil, après avoir examiné les raisons alléguées par l'intéressé, évalue si on peut considérer comme surmontés les motifs qui avaient déterminé le retrait ou la suspension. Dans l'affirmative, il le réadmet. La décision sera notée dans les actes de la Fraternité.

Mesures définitives

Article 58

1. Le frère ou la sœur qui entend se retirer définitivement de l'Ordre, communique par écrit son intention au Ministre de la Fraternité. Qu'avec prudence et charité, le Ministre et l'Assistant de la Fraternité locale instaurent un dialogue avec le frère ou la sœur concerné(e) et en tiennent informé le Conseil. Si le frère ou la sœur confirme par écrit sa décision, le Conseil en prend acte et le communique par écrit à l'intéressé. Le retrait définitif est noté dans les registres de la Fraternité et communiqué au Conseil du niveau supérieur.
2. En présence d'affaires graves, externes, imputables et juridiquement prouvées, que le Ministre et l'Assistant de la Fraternité locale instaurent, avec prudence et charité, un dialogue avec le frère ou la sœur concerné(e), et en tiennent informé le Conseil. Un temps de réflexion et de discernement sera accordé au frère ou à la sœur et une aide extérieure et compétente lui est éventuellement offerte. Si le temps de réflexion s'écoule sans résultat, le Conseil de la Fraternité demande au Conseil du niveau supérieur de renvoyer le frère ou la sœur de l'Ordre. Pareille requête devra être accompagnée de toute la documentation relative au cas. Le Conseil de niveau supérieur émettra le décret de renvoi après avoir examiné collégalement la demande avec la documentation relative, et avoir vérifié l'observance des normes du Droit et des Constitutions.
3. Le frère ou la sœur qui abandonne publiquement la foi, qui manque à la communion ecclésiale ou qui est sous le coup d'une sanction d'excommunication infligée ou déclarée, par le fait même, déchoit de l'Ordre. Cela n'exonère pas le Conseil de la Fraternité locale d'instaurer un dialogue avec l'intéressé, et de lui offrir une aide fraternelle. Le Conseil du niveau supérieur, sur demande du Conseil de la Fraternité locale, réunit les preuves et constate officiellement la déchéance de l'Ordre.
4. Pour devenir effectif, le décret de renvoi ou de déchéance de l'Ordre doit être confirmé par le Conseil national auquel sera transmise toute la documentation.

Article 59

Quiconque s'estimera lésé par une mesure adoptée contre lui peut recourir, dans un délai de trois mois, au Conseil du niveau supérieur à celui qui a pris la décision et, par demandes successives, aux autres niveaux jusqu'à la Présidence du CIOFS et, en ultime instance, au Saint Siège³⁶.

Article 60

Ce qui, dans ces Constitutions, est dit à propos des Fraternités locales vaut aussi, autant que cela est applicable, pour les Fraternités personnelles.

³⁶ Cf. Can. 1732-1739. Le dicastère compétent dans ces cas est la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique.



La Fraternité régionale

Article 61

1. La Fraternité régionale est l'union organique de toutes les Fraternités locales qui existent sur un territoire ou qui peuvent s'intégrer dans une unité naturelle, soit en raison de la proximité géographique, ou en raison de problèmes communs et de réalités pastorales. Elle assure le lien entre les Fraternités locales et la Fraternité nationale, dans le respect de l'unité de l'OFS et avec l'intégration collégiale des Ordres religieux franciscains qui, éventuellement, assurent l'assistance spirituelle sur la zone.
2. La constitution de la Fraternité régionale est de la compétence du Conseil national selon les Constitutions et les Statuts nationaux ; en seront informés les Supérieurs religieux compétents auxquels on devra demander l'assistance spirituelle.
3. La Fraternité régionale :
 - est animée et guidée par un Conseil et un Ministre ;
 - est régie par les Statuts nationaux et ses propres Statuts ;
 - a un siège propre.

Article 62

1. Le Conseil régional est composé selon les normes des Statuts nationaux et de ses Statuts propres. Un bureau exécutif peut être constitué au sein du Conseil régional, avec les attributions conférées par les Statuts.
2. Le Conseil régional a la tâche :
 - a. de préparer la célébration du Chapitre électif ;
 - b. de promouvoir, animer et coordonner, dans le cadre régional, la vie et les activités de l'OFS et son insertion dans l'Église particulière ;
 - c. d'élaborer, suivant les indications du Conseil national et en collaboration avec lui, le programme de travail de l'OFS dans la région, et d'en assurer la diffusion aux Fraternités locales ;
 - d. de transmettre aux Fraternités locales les directives du Conseil national et de l'Église particulière ;
 - e. d'avoir soin de la formation des animateurs ;
 - f. d'offrir aux Fraternités locales des activités de soutien pour leurs besoins dans la formation et dans les activités ;
 - g. de discuter et approuver le rapport annuel pour le Conseil national ;
 - h. de décider la visite fraternelle aux Fraternités locales, même si elles ne la demandent pas, quand les circonstances le conseillent ;
 - i. de décider de la destination des fonds disponibles et, en général, de délibérer en ce qui concerne la conduite financière et les affaires économiques de la Fraternité régionale ;
 - j. de faire vérifier avant la fin de son mandat la situation financière et patrimoniale de la Fraternité régionale par un expert qui ne soit pas membre du Conseil, ou par le collège des réviseurs des comptes de la Fraternité régionale ;
 - k. d'accomplir les autres tâches indiquées dans les Constitutions, ou celles nécessaires pour atteindre ses objectifs.



Article 63

1. Sans porter atteinte à la coresponsabilité du Conseil dans l'animation et la conduite de la Fraternité régionale, il revient au Ministre, qui en est le premier responsable, de veiller à ce que soient mises en pratique les orientations et les décisions du Conseil qu'il tiendra informé de son action.
2. Le Ministre régional, en outre, a la tâche :
 - a. de convoquer et présider les réunions du Conseil régional ; de convoquer tous les trois ans le Chapitre régional électif, après avoir entendu le Conseil sur les formalités de la convocation ;
 - b. de présider et confirmer les élections des Fraternités locales, personnellement ou à travers un délégué membre du Conseil régional qui ne soit pas l'Assistant spirituel ;
 - c. d'effectuer la visite fraternelle aux Fraternités locales, personnellement ou à travers un délégué membre du Conseil ;
 - d. de participer aux rencontres organisées par le Conseil national ;
 - e. de représenter la Fraternité au plan civil, si elle a acquis la personnalité juridique ;
 - f. de préparer le rapport annuel pour le Conseil national ;
 - g. de demander, au moins une fois dans le triennat, avec le consentement du Conseil, la visite pastorale et la visite fraternelle.

Article 64

Le Chapitre régional est l'organe représentatif de toutes les Fraternités existantes dans le cadre d'une Fraternité régionale, avec pouvoir électif et délibératif.

Les Statuts nationaux en prévoient les modalités de convocation, la composition, la périodicité et les compétences.

La Fraternité nationale

Article 65

1. La Fraternité nationale est l'union organique des Fraternités locales existant sur le territoire d'un ou plusieurs États, réunies et coordonnées entre elles par l'intermédiaire des Fraternités régionales, là où elles existent.
2. La constitution de nouvelles Fraternités nationales revient à la Présidence du CIOFS, sur demande des Conseils des Fraternités concernées et en dialogue avec eux. Qu'en soient informés les Supérieurs religieux compétents à qui on demandera l'assistance spirituelle.
3. La Fraternité nationale :
 - est animée et guidée par un Conseil et un Ministre ;
 - est régie par ses propres Statuts ;
 - a son propre siège.

Article 66

1. Le Conseil national est composé selon les normes des Statuts nationaux. Un bureau exécutif peut être constitué au sein du Conseil national, avec les attributions conférées par les Statuts.



2. Le Conseil national a la tâche :
 - a. de préparer la célébration du Chapitre national électif, selon ses propres Statuts ;
 - b. de faire connaître et promouvoir la spiritualité franciscaine séculière dans tout le domaine de la Fraternité nationale ;
 - c. de décider les programmes des activités annuelles à caractère national ;
 - d. de rechercher, signaler, publier et diffuser les outils nécessaires à la formation des franciscains séculiers ;
 - e. d'animer et de coordonner les activités des Conseils régionaux ;
 - f. de maintenir le lien avec la Présidence du CIOFS ;
 - g. d'assurer la représentation de la Fraternité nationale au Conseil international et de prendre en charge les dépenses que cela comporte ;
 - h. de discuter et approuver le rapport annuel pour la Présidence du CIOFS ;
 - i. de veiller à la présence de l'OFS dans les organismes ecclésiaux au niveau national ;
 - j. de décider la visite fraternelle aux Conseils des Fraternités régionales et locales, même si elles ne la demandent pas, quand les circonstances l'exigent ;
 - k. de décider de la destination des fonds disponibles et, en général, des affaires économiques de la Fraternité ;
 - l. de faire vérifier avant la fin de son mandat, la situation financière et patrimoniale de la Fraternité nationale par un expert qui ne soit pas membre du Conseil, ou par le collège des réviseurs des comptes de la Fraternité nationale ;
 - m. d'accomplir les autres tâches indiquées dans les Constitutions, ou celles nécessaires pour atteindre ses objectifs.

Article 67

1. Sans porter atteinte à la coresponsabilité du Conseil dans l'animation et la conduite de la Fraternité nationale, il revient au Ministre, qui en est le premier responsable, de veiller à ce que soient mises en pratique les orientations et les décisions du Conseil qu'il tiendra informé de son action.
2. Le Ministre national a, en outre, la tâche :
 - a. de convoquer et présider les réunions du Conseil national, de convoquer tous les trois ans le Chapitre national électif, après avoir entendu le Conseil sur les formalités de la convocation, selon les Statuts nationaux ;
 - b. de diriger et coordonner, avec les Responsables nationaux, les actions au niveau national ;
 - c. de référer sur la vie et sur l'activité de l'OFS de son pays au Conseil et au Chapitre national ;
 - d. de représenter la Fraternité nationale devant les autorités ecclésiastiques et civiles. Quand la Fraternité nationale a une personnalité juridique civile, il revient au Ministre de la représenter légalement ;
 - e. de présider et confirmer les élections des Conseils régionaux, en personne ou en déléguant un membre du Conseil national qui ne soit pas l'Assistant spirituel ;
 - f. d'effectuer la visite fraternelle aux Conseils régionaux, personnellement ou à travers un délégué membre du Conseil national ;
 - g. de demander, avec le consentement du Conseil, la visite fraternelle et la visite pastorale, au moins une fois tous les six ans.



Article 68

1. Le Chapitre national est l'organe représentatif des Fraternités existantes dans le cadre d'une Fraternité nationale, avec pouvoir législatif, délibératif et électif. Il peut prendre des décisions législatives et émettre des normes en conformité avec la Règle et les Constitutions, valides dans le cadre national. Que les Statuts nationaux déterminent la composition, la périodicité, les compétences et les modalités de convocation du Chapitre national.
2. Les Statuts nationaux peuvent prévoir d'autres formes de réunions ou d'assemblées pour promouvoir la vie et l'apostolat au niveau national.

La Fraternité internationale

Article 69

1. La Fraternité internationale est constituée de l'union organique de toutes les Fraternités franciscaines séculières catholiques du monde. Elle s'identifie avec l'ensemble de l'OFS. Elle a sa propre personnalité juridique dans l'Église. Elle s'organise et opère en conformité avec les Constitutions et ses propres Statuts.
2. La Fraternité internationale est animée et guidée par le Conseil International de l'OFS (CIOFS), avec un siège à Rome (Italie), par sa Présidence, et par le Ministre général ou Président international.

Article 70

1. Le Conseil international est composé des membres suivants, élus selon les normes des Constitutions et de ses propres Statuts :
 - des frères et sœurs profès de l'OFS ;
 - des représentants de la Jeunesse Franciscaine.Font également partie du Conseil international les quatre Assistants généraux.
2. Au sein du Conseil international est constituée la Présidence du CIOFS, qui en est partie intégrante.
3. Le Conseil international réuni en Chapitre général est l'organe suprême de gouvernement de l'OFS, avec pouvoir législatif, délibératif et électif. Il peut prendre des décisions législatives et émettre des normes en conformité avec la Règle et les Constitutions.
4. Le Conseil international se réunit tous les six ans en Chapitre général électif, et au moins une fois entre deux Chapitres généraux électifs, selon les normes établies par les Constitutions et par les Statuts internationaux.

Article 71

1. La finalité et les tâches du Conseil international sont :
 - a. promouvoir et soutenir la vie évangélique selon l'esprit de saint François d'Assise, dans la condition séculière des fidèles qui vivent dans le monde entier;
 - b. consolider le sens de l'unité de l'OFS dans le respect du pluralisme des personnes et des groupes, et renforcer le lien de communion, de collaboration, de partage entre les Fraternités nationales;
 - c. harmoniser, selon la nature originelle de l'OFS, les justes traditions avec les diverses mises à jour dans le domaine théologique, pastoral et législatif, en vue d'une formation évangélique franciscaine spécifique;
 - d. contribuer, en continuité avec la tradition de l'OFS, à la diffusion des idées et des initiatives qui méritent de susciter la disponibilité des franciscains séculiers dans la vie de l'Église et de la société;



- e. déterminer les orientations et établir les priorités pour l'action de sa Présidence;
 - f. interpréter les Constitutions selon ce qui est prévu dans l'article 5,2.
2. Les Statuts internationaux précisent la composition du Conseil international et les modalités de convocation de ses réunions.

Article 72

1. La Présidence du CIOFS est composée :
 - du Ministre général ;
 - du Vice-ministre ;
 - des Conseillers de Présidence ;
 - d'un membre de la Jeunesse Franciscaine ;
 - des Assistants généraux de l'OFS.
2. Les Conseillers de Présidence sont élus selon les Statuts internationaux qui en déterminent le nombre et les aires à représenter.

Article 73

Les devoirs et les tâches de la Présidence du CIOFS sont :

- a. faire appliquer les décisions et les orientations du Chapitre général ;
- b. coordonner, animer et diriger l'OFS sur le plan international, pour rendre efficace l'interdépendance et la réciprocité de l'OFS aux différents niveaux de Fraternités ;
- c. intervenir avec un esprit de service, selon les circonstances, pour apporter une aide fraternelle dans la clarification et la résolution des problèmes graves et urgents de l'OFS, en informant le Conseil national intéressé et le Chapitre général suivant ;
- d. renforcer, au niveau mondial, les rapports réciproques de collaboration entre l'OFS et les autres composantes de la Famille Franciscaine ;
- e. organiser, selon les Statuts internationaux, des réunions ou assemblées pour promouvoir la vie et l'apostolat de l'OFS au niveau international ;
- f. collaborer avec les Organisations et Associations qui soutiennent les mêmes valeurs ;
- g. accomplir les autres tâches indiquées dans les Constitutions, ou celles nécessaires pour atteindre ses objectifs.

Article 74

1. Sans porter atteinte à la coresponsabilité de la Présidence du CIOFS, il revient au Ministre général, qui en est le premier responsable, de veiller à ce que soient mises en pratique les décisions et les orientations du Chapitre général et de la Présidence, qu'il tiendra informée de son action.
2. Le Ministre général, en outre, a la tâche :
 - a. de convoquer et présider les réunions de la Présidence, selon ses propres Statuts ;
 - b. de convoquer, avec le consentement de la Présidence, et de présider les réunions du Chapitre général ;
 - c. d'être le signe visible et effectif de la communion et de la réciprocité vitale entre l'OFS et les Ministres généraux du Premier Ordre Franciscain et du TOR, auprès desquels il représente l'OFS, et veiller au lien avec la Conférence des Assistants généraux ;



- d. de représenter l'OFS au niveau mondial, auprès des autorités ecclésiastiques et civiles. Quand la Fraternité internationale a une personnalité juridique civile, la représentation légale en revient au Ministre ;
- e. d'effectuer la visite fraternelle aux Conseils nationaux, personnellement ou par un délégué ;
- f. de présider et confirmer les élections des Conseils nationaux personnellement ou à travers un délégué ;
- g. de demander, avec le consentement de la Présidence, la visite pastorale à la Conférence des Ministres généraux du Premier Ordre et du TOR ;
- h. d'intervenir dans les cas urgents, en informant la Présidence ;
- i. de signer les documents officiels de la Fraternité internationale ;
- j. d'exercer, avec le consentement de la Présidence et ensemble avec un autre Conseiller de Présidence désigné par celle-ci, les droits patrimoniaux propres à la Fraternité internationale ;
- k. de faire vérifier avant chaque Chapitre général, la situation financière et patrimoniale de la Fraternité internationale par un comptable qualifié, non engagé dans la gestion économique et financière de la Présidence.

Article 75

Les tâches spécifiques des Conseillers internationaux sont déterminées par les Statuts internationaux.

Titre IV ÉLECTIONS AUX CHARGES ET CESSATION

Élections

Article 76

1. Que les élections aux différents niveaux se tiennent selon le droit de l'Église³⁷ et des Constitutions.
Que la convocation soit faite au moins un mois à l'avance, en indiquant le lieu, le jour et l'heure de l'élection.
2. L'Assemblée élective ou Chapitre sera présidée par le Ministre du niveau immédiatement supérieur ou par son délégué, qui confirme l'élection.
Le Ministre ou son délégué ne peut présider les élections dans sa propre Fraternité locale ni les élections du Conseil d'un autre niveau dont il serait membre.
Que l'Assistant spirituel du niveau immédiatement supérieur ou son délégué soit présent comme témoin de la communion avec le Premier Ordre et le TOR.
Un représentant de la Conférence des Ministres généraux du Premier Ordre et du TOR préside et confirme les élections de la Présidence du CIOFS.
3. Le Président du Chapitre et l'Assistant du niveau supérieur n'ont pas droit de vote.
4. Le Président du Chapitre désigne, parmi les membres du Chapitre, un secrétaire et deux scrutateurs.

Article 77

1. Dans la Fraternité locale ont voix active, c'est-à-dire peuvent élire, et passive, c'est-à-dire peuvent être élus, les profès perpétuels de la Fraternité elle-même. Ont seulement voix active les profès temporaires.

³⁷ Cf. Can. 164 ss.



2. Aux autres niveaux ont voix active : les membres séculiers du Conseil sortant, les représentants du niveau immédiatement inférieur et les représentants de la Jeunesse Franciscaine, s'ils sont profès. Il revient aux Statuts particuliers d'établir des normes plus concrètes en application de la norme précédente, en ayant soin d'assurer la base électorale la plus large possible. Ont voix passive les franciscains séculiers profès perpétuels du groupe correspondant.
3. Les Statuts nationaux et les Statuts internationaux, chacun dans son domaine respectif, peuvent établir des conditions objectives pour pouvoir être élus aux diverses charges.
4. Pour procéder valablement à la célébration du Chapitre électif, est requise au moins la présence de plus de la moitié des personnes ayant droit de vote. Pour le niveau local, les Statuts nationaux peuvent en disposer différemment.

Article 78

1. Pour les élections du Ministre, la majorité absolue des votes des présents, exprimés par vote secret, est requise. Après deux scrutins inefficaces, on procède par ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre des votes ou, s'ils sont plus de deux, les deux les plus anciens dans la Profession ; après le troisième scrutin, si l'égalité demeure, on considère élu celui qui est le plus ancien par la Profession.
2. Pour les élections du Vice-ministre, on procède de la même manière.
3. Pour l'élection des Conseillers, après un premier scrutin sans majorité absolue, la majorité relative des votes des présents, exprimés par vote secret, suffit au second scrutin, sauf si les Statuts particuliers demandent une majorité plus large.
4. Le Secrétaire proclame le résultat des élections. Si tout s'est déroulé régulièrement, et si les élus ont accepté leur charge, le Président confirme l'élection selon le Rituel³⁸.

Article 79

1. Le Ministre et le Vice-ministre peuvent être élus pour deux triennats consécutifs. Pour la troisième et dernière élection successive à la charge de Ministre et Vice-ministre, la majorité des deux tiers des votes des électeurs présents doit être obtenue au premier scrutin.
2. Le Ministre sortant ne peut être élu Vice-ministre.
3. Les Conseillers peuvent être élus pour davantage de triennats successifs. A partir de la troisième élection consécutive, la majorité des deux tiers des votes des électeurs présents doit être obtenue au premier scrutin.
4. Le Ministre général, le Vice-ministre et les Conseillers de la Présidence peuvent être élus pour seulement deux mandats consécutifs de six ans chacun.
5. Le Conseil du niveau supérieur a le droit et le devoir d'invalidier les élections et d'en fixer de nouvelles dans tous les cas de non observance de ces normes.

Article 80

Les Statuts particuliers peuvent comporter des dispositions supplémentaires en matière d'élections, pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec les Constitutions.

³⁸ Cf. *Rituel de l'OFS*, Partie II : Chap. II.



Charges vacantes

Article 81

1. Quand la charge de Ministre devient vacante par décès, renonciation ou autre empêchement à caractère définitif, le Vice-ministre en assume la charge jusqu'à la fin du mandat pour lequel le Ministre avait été initialement élu.
2. En cas de vacance de la charge de Vice-Ministre, un des Conseillers est élu Vice-Ministre par le Conseil de la Fraternité, avec validité jusqu'au Chapitre électif.
3. En cas de vacance de la charge de Conseiller, le Conseil procédera à son remplacement en conformité avec ses Statuts propres, avec validité jusqu'au Chapitre électif.

Charges incompatibles

Article 82

Sont incompatibles :

- la charge de Ministre de deux niveaux différents ;
- les charges de Ministre, Vice-ministre, Secrétaire et Trésorier de même niveau.

Renonciation à une charge

Article 83

1. La renonciation, en Chapitre, du Ministre de quelque niveau que ce soit, est acceptée par le Chapitre lui-même.
La renonciation du Ministre, en dehors du Chapitre, est présentée au Conseil. L'acceptation de la renonciation doit être confirmée par le Ministre du niveau supérieur et, pour le Ministre général, par la Conférence des Ministres généraux du Premier Ordre et du TOR.
2. La renonciation aux autres charges est présentée au Ministre et au Conseil, auxquels revient l'acceptation de la renonciation.

Destitution

Article 84

1. En cas de non-accomplissement de ses devoirs de la part d'un Ministre, le Conseil concerné lui manifeste ses préoccupations dans un dialogue fraternel avec lui. S'il n'en découle pas de résultat positif, le Conseil en informe le Conseil du niveau supérieur auquel il revient d'examiner le cas et, si nécessaire, de décider par vote secret la destitution du Ministre.
2. Pour cause grave, publique et attestée, le Conseil du niveau supérieur peut, après un dialogue fraternel avec l'intéressé, décider par vote secret de la destitution d'un Ministre du niveau inférieur.
3. La destitution d'une autre charge du Conseil, lorsqu'il y a une cause grave, incombe au Conseil auquel ces conseillers appartiennent ; elle est décidée par vote secret, après un dialogue fraternel avec l'intéressé.
4. Contre la destitution, un recours suspensif peut être introduit auprès du Conseil du niveau immédiatement supérieur à celui qui a décidé la sanction, dans un délai de trente jours³⁹.
5. La destitution du Ministre général est de la compétence de la Conférence des Ministres généraux du Premier Ordre et du TOR.

³⁹ Cf. Can 1736,2.



6. Un Conseil de niveau supérieur, en cas de graves défaillances ou irrégularités de la part d'un Ministre ou d'un Conseil, effectuera la visite fraternelle au Conseil concerné et sollicitera éventuellement la visite pastorale. Il évaluera, avec charité et prudence, la situation vérifiée et décidera des mesures les plus adaptées au cas, y compris l'éventuelle destitution du Conseil ou des Responsables concernés.

Titre V

L'ASSISTANCE SPIRITUELLE ET PASTORALE DE L'OFS

Article 85

1. En tant que partie intégrante de la Famille Franciscaine, et appelé à vivre le charisme de François dans sa dimension séculière, l'OFS a des relations particulières et étroites avec le Premier Ordre et le TOR⁴⁰.
2. Le soin spirituel et pastoral de l'OFS, confié par l'Église au Premier Ordre et au TOR, est avant tout un devoir de leurs Ministres généraux et provinciaux. À eux revient « *l'altius moderamen* » (la haute direction) dont parle le Canon 303 (CIC). « *L'altius moderamen* » vise à garantir la fidélité de l'OFS au charisme franciscain, la communion avec l'Église et l'union avec la Famille Franciscaine, valeurs qui représentent pour les Franciscains séculiers un engagement de vie.

Article 86

1. Que les Ministres généraux et provinciaux exercent leur charge par rapport à l'OFS à travers :
 - l'érection des Fraternités locales ;
 - la visite pastorale ;
 - l'assistance spirituelle aux Fraternités aux différents niveaux.Ils peuvent exercer cette tâche personnellement ou à travers un délégué.
2. Ce service des Ministres religieux complète, mais ne remplace pas celui des Conseils et des Ministres séculiers auxquels reviennent la conduite, la coordination et l'animation des Fraternités aux différents niveaux.

Article 87

1. Pour tout ce qui concerne l'ensemble de l'OFS, « *l'altius moderamen* » doit être exercé collégalement par les Ministres généraux.
2. Il revient en particulier à la Conférence des Ministres généraux du Premier Ordre et du TOR :
 - de prendre soin des relations avec le Saint Siège pour ce qui concerne l'approbation des documents législatifs ou liturgiques, dont l'approbation relève de la compétence du Saint Siège ;
 - de visiter la Présidence du CIOFS ;
 - de confirmer l'élection de la Présidence du CIOFS.
3. Chaque Ministre général, dans le cadre de son Ordre, nourrit l'intérêt des religieux pour l'OFS et veille à leur préparation pour le service de celui-ci, selon leurs Constitutions respectives et les Constitutions de l'OFS.

⁴⁰ À travers l'histoire franciscaine et les Constitutions du Premier Ordre Franciscain et du TOR apparaît de manière évidente que ces Ordres se reconnaissent engagés, en vertu de l'origine et du charisme communs, et par la volonté de l'Église, à l'assistance spirituelle et pastorale de l'OFS. Cf. *Constitutions. OFM* 60 ; *id. OFM Conv.* 75 ; *id. OFM Cap.* 102 ; *id. TOR* 157-159 ; *Règle du Tiers-Ordre* du Pape Léon XIII 3,3 ; *Règle* approuvée par Paul VI 26.



Article 88

1. Que les Ministres provinciaux et les autres Supérieurs majeurs, dans le cadre de leur juridiction, assurent l'assistance spirituelle aux Fraternités locales confiées à leur juridiction. Ils nourrissent l'intérêt de leurs religieux pour l'OFS et veillent à ce que soient envoyées des personnes aptes et préparées au ministère de l'assistance spirituelle.
2. Il revient en particulier aux Supérieurs majeurs, au titre de leur juridiction :
 - a. d'ériger canoniquement de nouvelles Fraternités locales, leur assurant l'assistance spirituelle ;
 - b. d'animer spirituellement et de visiter les Fraternités locales assistées par leur juridiction ;
 - c. de se tenir informés sur l'assistance spirituelle donnée à l'OFS.
3. Les Supérieurs majeurs sont responsables pour l'assistance spirituelle des Fraternités locales qu'ils ont érigées.
4. Que les Supérieurs majeurs avec juridiction sur un même territoire conviennent de la manière la plus adaptée d'assurer l'assistance spirituelle aux Fraternités locales qui, pour des motifs supérieurs, en seraient restées privées.
5. Que les Supérieurs majeurs avec juridiction sur un même territoire conviennent de la manière la plus adaptée d'exercer collégalement leur charge à l'égard des Fraternités régionales et nationales de l'OFS.

Article 89

1. En vertu de la réciprocité vitale entre les religieux et les séculiers de la Famille Franciscaine et des responsabilités des Supérieurs majeurs, l'assistance spirituelle doit être assurée aux Fraternités de l'OFS à tous les niveaux comme un élément fondamental de communion.
2. L'Assistant spirituel est la personne désignée par le Supérieur majeur compétent pour l'exercice de ce service envers une Fraternité déterminée de l'OFS.
3. Pour être témoin de la spiritualité franciscaine et de l'affection fraternelle des religieux envers les franciscains séculiers et être le lien de communion entre son Ordre et l'OFS, que l'Assistant spirituel soit un religieux franciscain, appartenant au Premier Ordre ou au TOR.
4. Lorsqu'il n'est pas possible de donner à la Fraternité un tel Assistant spirituel, le Supérieur majeur compétent peut confier le service de l'assistance spirituelle :
 - a. à des religieux ou religieuses appartenant à d'autres Instituts franciscains ;
 - b. à des clercs diocésains ou à d'autres personnes, spécialement préparées pour ce service, appartenant à l'OFS ;
 - c. à d'autres clercs diocésains ou à des religieux non-franciscains.
5. L'autorisation préalable du Supérieur ou de l'Ordinaire du lieu, lorsqu'elle est nécessaire, ne supprime pas la responsabilité du Supérieur majeur franciscain quant à la qualité du service pastoral et de l'assistance spirituelle.

Article 90

1. La tâche principale de l'Assistant est de communiquer la spiritualité franciscaine et de coopérer à la formation initiale et permanente des frères et sœurs.
2. L'Assistant spirituel est membre de droit, avec droit de vote, du Conseil de la Fraternité à laquelle il fournit l'assistance et il collabore avec lui dans toutes ses activités. Il n'exerce pas le droit de vote dans les questions économiques.



3. En particulier :
 - a. que les Assistants généraux offrent leur service à la Présidence du CIOFS, forment une Conférence, et aient soin collégalement de l'assistance spirituelle à l'OFS dans son ensemble ;
 - b. que les Assistants nationaux offrent leur service au Conseil national, qu'ils aient soin de l'assistance spirituelle à l'OFS sur tout le territoire de la Fraternité nationale et veillent au niveau national à la coordination des Assistants régionaux. S'ils sont plus d'un, qu'ils forment une Conférence et rendent ce service collégalement ;
 - c. que les Assistants régionaux offrent leur service au Conseil régional et aient soin de l'assistance spirituelle à la Fraternité régionale. S'ils sont plus d'un, qu'ils forment une Conférence et rendent ce service collégalement ;
 - d. que les Assistants locaux offrent leur service à la Fraternité locale et à son Conseil.

Article 91

1. Le Conseil de Fraternité, à tous les niveaux, demande des Assistants aptes et préparés aux Supérieurs compétents du Premier Ordre et du TOR.
2. En particulier :
 - a. la Présidence du CIOFS demande l'Assistant général au Ministre général correspondant ;
 - b. le Conseil national demande l'Assistant national au Supérieur majeur, désigné collégalement par les Supérieurs majeurs qui ont juridiction sur le territoire de la Fraternité nationale ;
 - c. le Conseil régional demande l'Assistant au Supérieur majeur, désigné collégalement par les Supérieurs majeurs qui ont juridiction sur le territoire de la Fraternité régionale ;
 - d. le Conseil local demande l'Assistant au Supérieur majeur de la juridiction qui a la responsabilité de l'assistance.
3. Le Supérieur majeur compétent, après avoir entendu le Conseil de la Fraternité concernée, nomme l'Assistant selon les présentes Constitutions et les *Statuts pour l'assistance spirituelle et pastorale à l'Ordre Franciscain Séculier*.

Titre VI

LA VISITE FRATERNELLE ET LA VISITE PASTORALE

Article 92

1. *Règle 26.* Le but de la visite, tant fraternelle que pastorale, est de raviver l'esprit évangélique franciscain, d'assurer la fidélité au charisme et à la Règle, d'offrir une aide à la vie de fraternité, de resserrer le lien de l'unité de l'Ordre et de promouvoir une insertion plus efficace dans la Famille Franciscaine et dans l'Église.
2. Les demandes de la visite, qu'elle soit fraternelle ou pastorale, sont faites avec le consentement du Conseil concerné :
 - a. par le Ministre de la Fraternité locale et régionale, au moins tous les trois ans, au Conseil du niveau immédiatement supérieur et à la Conférence des Assistants spirituels correspondante ;
 - b. par le Ministre national, au moins tous les six ans, à la Présidence du CIOFS et à la Conférence des Assistants généraux ;
 - c. par le Ministre général, au moins tous les six ans, à la Conférence des Ministres généraux.



3. Dans des motifs urgents et graves, ou en cas d'omission de la part du Ministre et du Conseil d'en faire la demande, les visites fraternelle et pastorale peuvent être effectuées à l'initiative du Conseil et de la Conférence des Assistants spirituels, respectivement compétents.

Article 93

1. Lors des visites aux Fraternités locales et aux Conseils aux différents niveaux, le Visiteur vérifiera la vitalité évangélique et apostolique, l'observance de la Règle et des Constitutions, l'insertion des Fraternités dans l'Ordre et dans l'Église.
2. Lors des visites aux Fraternités locales et aux Conseils des différents niveaux, le Visiteur communiquera rapidement au Conseil concerné l'objet et le programme de la visite. Il prendra connaissance des registres et des actes, y compris ceux relatifs aux visites précédentes, à l'élection du Conseil et à l'administration des biens.
Il rédigera un rapport de la visite effectuée, l'inscrivant dans les actes du registre correspondant de la Fraternité visitée, et le portera à la connaissance du Conseil du niveau qui a effectué la visite.
3. Lors de la visite à la Fraternité locale, le Visiteur rencontrera la Fraternité tout entière et les groupes et sections par lesquels elle s'articule. Il portera une attention particulière aux frères et sœurs en formation et aux frères et sœurs qui pourraient avoir besoin d'une rencontre personnelle. Il procédera, s'il y a lieu, à la correction fraternelle des manquements qu'il pourrait constater.
4. Les deux Visiteurs, séculier et religieux, peuvent, si c'est utile au service de la Fraternité, effectuer la visite simultanément, en convenant au préalable du programme, de la façon la plus adaptée à la mission de chacun d'eux.
5. La visite fraternelle et pastorale, effectuée par le niveau immédiatement supérieur, n'interdit pas que la Fraternité visitée conserve le droit de recourir au Conseil ou à la Conférence des Assistants spirituels d'un niveau plus élevé.

La visite fraternelle

Article 94

1. La visite fraternelle est un moment de communion, expression du service et de l'intérêt concret des Responsables séculiers aux différents niveaux pour que la Fraternité grandisse et soit fidèle à sa vocation⁴¹.
2. Parmi les diverses initiatives pour atteindre le but de la visite, le Visiteur prêtera attention particulièrement :
 - à ce que la formation initiale et permanente soit valable ;
 - aux relations entretenues avec d'autres Fraternités aux différents niveaux, avec les jeunes franciscains et avec toute la Famille Franciscaine ;
 - à l'observance des directives et des orientations du CIOFS et des autres Conseils ;
 - à la présence dans l'Église particulière.

⁴¹ Cf. *Constitutions* 51,1c ; 63,2g ; 67,2g.



3. Le Visiteur prendra connaissance du compte-rendu de la précédente vérification de la gestion financière et patrimoniale du Conseil ; il vérifiera le livre des comptes et tous les documents relatifs à la situation patrimoniale de la Fraternité, et l'éventuelle situation de personnalité juridique au plan civil, y compris les aspects fiscaux. En l'absence de la vérification due de la gestion financière et patrimoniale du Conseil, le Visiteur pourra, aux frais de la Fraternité visitée, commissionner cette vérification à un expert qui ne soit pas membre du Conseil intéressé. Là où ce sera opportun, pour ces questions, le Visiteur pourra se faire assister d'une personne compétente.
4. Le Visiteur vérifiera les actes de l'élection du Conseil, il examinera la qualité du service offert à la Fraternité par le Ministre et les autres Responsables, et il étudiera avec eux la solution des problèmes éventuels.
S'il devait, pour quelque motif que ce soit, constater que leur service ne s'est pas déroulé d'une manière appropriée aux exigences de la Fraternité, le Visiteur promouvra les initiatives opportunes, compte tenu des dispositions concernant la renonciation et la destitution des charges dans des circonstances particulières⁴².
5. Le visiteur ne peut effectuer la visite à sa propre Fraternité locale ni au Conseil d'un autre niveau dont il serait membre.

La visite pastorale

Article 95

1. La visite pastorale est un moment privilégié de communion avec le Premier Ordre et le TOR. Elle est effectuée aussi au nom de l'Église⁴³ et sert à garantir et à promouvoir l'observance de la Règle et des Constitutions et la fidélité au charisme franciscain. Elle se déroulera dans le respect de l'organisation et du droit propre de l'OFS.
2. Le Visiteur, après avoir vérifié l'érection canonique de la Fraternité, s'intéressera aux relations entre la Fraternité et son Assistant spirituel et l'Église particulière. Il rencontrera les pasteurs (Evêque, curé) quand cela sera opportun pour favoriser la communion et le service de l'édification de l'Église.
3. Il promouvra la collaboration et le sens de la coresponsabilité entre les Responsables séculiers et les Assistants religieux. Il devra vérifier la qualité de l'assistance spirituelle donnée à la Fraternité visitée, encourager les Assistants spirituels dans leur service et promouvoir leur formation permanente spirituelle et pastorale.
4. Il accordera une attention particulière aux programmes, méthodes et expériences de formation, à la vie liturgique, à la vie de prière et à l'activité apostolique de la Fraternité.

⁴² Cf. *Constitutions* 83 ; 84.

⁴³ Cf. Can. 305,1.



Titre VII LA JEUNESSE FRANCISCANE

Article 96

1. L'OFS, en vertu de sa vocation même, doit être prêt à partager son expérience de vie évangélique aux jeunes qui se sentent attirés par saint François d'Assise, et à chercher les moyens de la leur présenter de manière adéquate.
2. La Jeunesse Franciscaine (JeFra), telle que comprise par ces Constitutions, et pour laquelle l'OFS se considère particulièrement responsable, est formée de ces jeunes qui se sentent appelés par l'Esprit Saint à faire en fraternité l'expérience de la vie chrétienne, à la lumière du message de saint François d'Assise, en approfondissant leur propre vocation dans la sphère de l'Ordre Franciscain Séculier.
3. Que les membres de la JeFra considèrent la Règle de l'OFS comme un document d'inspiration pour la croissance de leur propre vocation chrétienne et franciscaine, tant individuelle qu'en groupe. Après une période de formation appropriée, au moins d'une année, qu'ils confirment cette option par un engagement personnel devant Dieu et en présence des frères et sœurs.
4. Que les membres de la JeFra qui désirent appartenir à l'OFS suivent ce qui est prévu dans la Règle, les Constitutions et le Rituel de l'OFS.
5. La JeFra a une organisation spécifique, des méthodes de formation et une pédagogie adaptées aux besoins du monde des jeunes, selon les réalités qui existent dans les divers pays. Les Statuts nationaux de la JeFra doivent être approuvés par le Conseil national correspondant de l'OFS ou, s'il n'en existe pas, par la Présidence du CIOFS.
6. La JeFra, comme composante de la Famille Franciscaine, demande aux Responsables séculiers et aux Supérieurs religieux compétents, respectivement, l'animation fraternelle et l'assistance spirituelle.

Article 97

1. Que les Fraternités de l'OFS, par des initiatives et une dynamique appropriées, promeuvent la vocation franciscaine de jeunes. Qu'elles aient soin de la vitalité et de l'expansion des Fraternités de la JeFra et accompagnent les jeunes dans leur chemin de croissance humaine et spirituelle, par des propositions d'activités et des contenus thématiques.
2. Que les Fraternités de l'OFS s'engagent à donner aux Fraternités de la JeFra un animateur fraternel, qui, ensemble avec l'Assistant spirituel et le Conseil de la JeFra, assurent une formation franciscaine séculière appropriée.
3. Pour promouvoir une étroite communion avec l'OFS, que tous les Responsables de la JeFra au niveau international, et au moins deux membres du Conseil national JeFra soient des jeunes franciscains séculiers profès.
4. Un représentant de la JeFra, désigné par son Conseil, fait partie du Conseil de l'OFS correspondant ; un représentant de l'OFS, désigné par son Conseil, fait partie du Conseil JeFra du même niveau. Le représentant de la JeFra a droit de vote dans le Conseil de l'OFS uniquement s'il est franciscain séculier profès.
5. Que les représentants de la JeFra dans le Conseil international de l'OFS soient élus selon les normes des Statuts internationaux qui en déterminent aussi le nombre, les Fraternités à représenter et les compétences.



Titre VIII

EN COMMUNION AVEC LA FAMILLE FRANCISCANE ET AVEC L'ÉGLISE

Article 98

1. *Règle 1.* Que les Franciscains séculiers cherchent à vivre en « communion vitale réciproque » avec tous les membres de la Famille Franciscaine. Qu'ils soient prêts à promouvoir des initiatives communes, ou à y participer, avec les religieux du Premier, du Second et du Troisième Ordre, avec les Instituts Séculiers et avec d'autres groupes ecclésiaux de laïcs qui reconnaissent François comme modèle et inspirateur, pour collaborer à diffuser l'Évangile, éliminer les causes de la marginalisation et servir la cause de la paix.
2. Ils doivent cultiver une affection particulière, qui se traduira en initiatives concrètes de communion fraternelle, envers les sœurs de vie contemplative qui, comme sainte Claire d'Assise, rendent témoignage dans l'Église et dans le monde ; ils attendent de leur intercession une abondance de grâces pour la Fraternité et pour les œuvres apostoliques.

Article 99

1. *Règle 6.* Comme partie vivante du Peuple de Dieu et en s'inspirant du Séraphique Père, que les Franciscains séculiers, « en pleine communion avec le Pape et les Évêques », cherchent à connaître et à approfondir la doctrine proposée par le Magistère de l'Église à travers ses documents les plus significatifs, et qu'ils soient attentifs à la présence du Saint Esprit qui vivifie la foi et la charité du Peuple de Dieu⁴⁴. Qu'ils collaborent aux initiatives promues par le Saint Siège, en particulier dans les domaines où ils sont appelés à travailler, en vertu de leur vocation franciscaine séculière.
2. L'OFS, comme association publique internationale, est lié par un lien particulier au Pontife Romain ; il a reçu de lui l'approbation de la Règle, et la confirmation de sa mission dans l'Église et dans le monde.

Article 100

1. Leur vocation à « reconstruire » l'Église doit pousser les frères et sœurs à aimer et à vivre sincèrement la communion avec l'Église particulière, dans laquelle ils vivent leur propre vocation et réalisent leur engagement apostolique, conscients que dans le diocèse l'Église du Christ est agissante⁴⁵.
2. Que les Franciscains séculiers remplissent avec dévouement les devoirs auxquels ils sont tenus à l'égard de l'Église particulière ; qu'ils prêtent leur aide aux activités d'apostolat et aux activités sociales qui existent dans le diocèse⁴⁶. En esprit de service, qu'ils se rendent présents comme Fraternité OFS dans la vie du diocèse, prêts à collaborer avec d'autres groupes ecclésiaux et à participer aux Conseils pastoraux.
3. La fidélité à leur charisme, franciscain et séculier, et le témoignage d'une fraternité sincère et ouverte sont leur principal service à l'Église, qui est communauté d'amour. Qu'ils soient reconnus en elle pour leur « être » duquel découle leur mission.

⁴⁴ *Lumen Gentium* 12.

⁴⁵ *Christus Dominus* 11, *CIC Can.* 369 ; Cf. 2 *Celano* 10 ; 1 *Celano* 18.

⁴⁶ Cf. *Can.* 311.



Article 101

1. Que les Franciscains séculiers collaborent avec les Évêques et en suivent les orientations, en tant que modérateurs du ministère de la Parole et de la Liturgie, et coordinateurs des diverses formes d’apostolat dans l’Église particulière⁴⁷.
2. Les Fraternités sont soumises à la vigilance de l’Ordinaire dans la mesure où elles exercent leur action dans les Églises particulières⁴⁸.

Article 102

1. Que les Fraternités érigées dans une Eglise paroissiale cherchent à coopérer à l’animation de la communauté paroissiale, dans la liturgie et dans les relations fraternelles ; qu’elles s’intègrent dans la pastorale d’ensemble avec une préférence pour les activités plus conformes à la tradition et à la spiritualité franciscaine séculière.
2. Dans les paroisses confiées à des religieux franciscains, les Fraternités sont, dans l’exercice d’une féconde réciprocité vitale, la médiation et le témoignage séculier du charisme franciscain dans la communauté paroissiale. Ainsi, unies aux religieux, elles ont soin de la diffusion du message évangélique et du style de vie franciscain.

Article 103

1. Tout en restant fidèles à leur propre identité, que les Fraternités aient soin de valoriser toutes les occasions de prière, de formation et de collaboration active avec d’autres groupes ecclésiaux. Qu’elles accueillent volontiers ceux qui, sans appartenir à l’OFS, veulent en partager les expériences et les activités.
2. Que les Fraternités promeuvent, là où c’est possible, des relations fraternelles avec des associations non catholiques qui s’inspirent de François.

⁴⁷ Cf. Can. 394, 756, 755 ss.

⁴⁸ Cf. Can. 305, 392.



SOMMAIRE

DÉCRET	1
LETTRE DE LA CONFÉRENCE DES MINISTRES GÉNÉRAUX DU PREMIER ORDRE ET DU TOR	2
PROMULGATION DES CONSTITUTIONS GÉNÉRALES	3
Chapitre I L'ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER	6
Chapitre II LA FORME DE VIE ET L'ACTIVITÉ APOSTOLIQUE	8
Titre I LA FORME DE VIE	8
Titre II PRÉSENCE ACTIVE DANS L'ÉGLISE ET DANS LE MONDE	11
Pour une société juste et fraternelle.....	11
Dans la famille	13
Messagers de joie et d'espérance.....	14
Chapitre III VIE EN FRATERNITÉ	15
Titre I ORIENTATIONS GÉNÉRALES	15
Titre II ENTRÉE DANS L'ORDRE ET FORMATION	17
Le temps de l'initiation.....	18
L'admission à l'Ordre.....	18
Le temps de formation.....	18
La Profession ou Promesse de vie évangélique.....	19
La formation permanente	20
La promotion des vocations.....	20
Titre III LA FRATERNITÉ AUX DIFFÉRENTS NIVEAUX	20
La Fraternité locale	20
Le Conseil de la Fraternité.....	21
Les charges dans la Fraternité	22
La participation à la vie de fraternité.....	23
Transfert.....	24
Mesures temporaires.....	24
Mesures définitives.....	25
La Fraternité régionale.....	26
La Fraternité nationale	27
La Fraternité internationale	29
Titre IV ÉLECTIONS AUX CHARGES ET CESSATION	31
Élections	31
Charges vacantes	33
Charges incompatibles	33
Renonciation à une charge	33
Destitution.....	33
Titre V L'ASSISTANCE SPIRITUELLE ET PASTORALE DE L'OFS	34
Titre VI LA VISITE FRATERNELLE ET LA VISITE PASTORALE	36
La visite fraternelle	37
La visite pastorale	38
Titre VII LA JEUNESSE FRANCISCAINE	39
Titre VIII EN COMMUNION AVEC LA FAMILLE FRANCISCAINE ET AVEC L'ÉGLISE	40

